

BULLETIN OFFICIEL DES IMPÔTS

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

13 K-11-01

N° 171 du 25 SEPTEMBRE 2001

13 R.C. / 31

INSTRUCTION DU 11 SEPTEMBRE 2001

TRANSMISSION PAR VOIE ELECTRONIQUE DES DECLARATIONS ET DES PAIEMENTS
DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE
(Art. 1649 quater B bis du code général des impôts)

[Bureaux SIS 2, P 1, P2, P 3, S1, S2, CF1 et J 1]

PRÉSENTATION

Dans le cadre du développement de l'administration fiscale électronique, la DGI a réalisé un nouveau service dénommé TéléTVA qui permet aux entreprises de télédéclarer et télérégler la TVA. Pour utiliser ce service, les redevables doivent déposer auprès de la recette des impôts un dossier de souscription dans lequel ils indiquent la filière technique qu'ils vont utiliser pour transmettre leurs télédéclarations et leurs télépaiements.

A cet effet, TéléTVA offre deux solutions pour la télétransmission des données :

- La procédure EFI (Échange de Formulaire Informatisé), accessible sur Internet à partir du portail du Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie (MINEFI). Elle conduit le redevable à acquérir un certificat numérique, sorte de passeport électronique qui lui permet d'authentifier sa signature et qui est un pré-requis à l'utilisation de cette solution.

- La procédure EDI (Échange de Données Informatisé). Ce mode d'échange, analogue à celui utilisé par la procédure EDI-TDFC pour la déclaration de résultats et les liasses fiscales est plus adapté aux personnes qui établissent et transmettent un grand nombre de déclarations de TVA telles que les cabinets comptables et organismes agréés ou les groupes de sociétés qui désirent adresser l'ensemble des déclarations de leurs entités.

Avec cette procédure, c'est un partenaire EDI habilité par la Direction Générale des Impôts, qui transmet les données déclaratives. Celui-ci est soit un mandataire agissant pour le compte de son client, soit le redevable lui-même.

TéléTVA a été conçu avec le souci de faire bénéficier les entreprises de toute la simplicité possible dans sa mise en œuvre et surtout d'un niveau de sécurité conforme à l'état de l'art, très novateur puisqu'il introduit la signature électronique. S'y ajoute la volonté de créer un environnement pratique, grâce notamment à la mise en place de services associés à la télédéclaration : assistance téléphonique, auto-contrôle de cohérence des données déclarées, restitutions d'accusés de réception des déclarations et des paiements, consultation des éléments déclarés durant les deux années qui suivent la télétransmission, (procédure EFI uniquement), accès à la documentation législative et fiscale relative à la TVA, affichage de l'adresse du déclarant et des coordonnées des structures de la DGI gérant leurs dossiers, ...

Il est rappelé par ailleurs, qu'en vertu de l'article 1649 quater B quater III du code général des impôts, les redevables ont l'obligation de souscrire leurs déclarations de TVA et taxes assimilées par la voie électronique lorsque le chiffre d'affaires ou les recettes réalisés au titre de l'exercice précédent est supérieur à 100 millions de francs hors taxes (15 244 902 euros). A compter du 1er janvier 2002, cette obligation est étendue aux redevables définis aux six derniers alinéas du I du même article.

La présente instruction a pour objet de présenter les fonctionnalités du service TéléTVA ouvert depuis le 23 avril 2001.

•

SOMMAIRE

CHAPITRE PREMIER : DOMAINE D'APPLICATION	1
---	----------

SECTION 1 : Les personnes concernées

A. ENTREPRISES CONCERNÉES À TITRE OBLIGATOIRE	2
B. ENTREPRISES CONCERNÉES À TITRE OPTIONNEL	4
C. CAS PARTICULIERS	

1. Redevables situés dans les DOM	5
2. Entreprises étrangères redevables de la TéléTV@ en France par l'intermédiaire d'un représentant fiscal	6
3. Redevables utilisant l'EFI et faisant l'objet d'une procédure collective régie par la loi n°85-98 du 25 janvier 1985	7

SECTION 2 : Les déclarations dématérialisées

A. LES DECLARATIONS CONCERNEES	8
--------------------------------	---

Exception : Les demandes de remboursements de crédits de TVA	9
---	----------

A. LA QUALIFICATION DES DÉPÔTS

1. Télédéclaration initiale (premier dépôt d'une déclaration au titre d'une période)	10
2. Télédéclarations rectificatives (dépôts ultérieurs pour une période identique)	11

CHAPITRE DEUXIEME : PRESENTATION GENERALE

SECTION 1 : Les services proposés

A. UN SERVICE DE TRANSMISSION DES DONNÉES DÉCLARATIVES

1. Procédure de télédéclaration EFI (Échange de Formulaires Informatisé)	12
2. Procédure de transmission EDI (Échange de Données Informatisé)	13

<SOMMAIRE>

B. UN SERVICE DE TÉLÉRÈGLEMENT (PROCÉDURES EFI ET EDI)	14
C. UN SERVICE DE DÉLIVRANCE DES AVIS DE RÉCEPTION DE DÉPÔT ET DES CERTIFICATS DE PRISE EN COMPTE DE L'ORDRE DE PAIEMENT	15
D. UN SERVICE DE CONSULTATION DES TELEDECLARATIONS- (PROCEDURE EFI UNIQUEMENT)	16
E. UN SERVICE D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION	17

SECTION 2 : Les principes retenus

A. LE CALENDRIER DE DÉPÔT DES DÉCLARATIONS	18
B. LE PAIEMENT DE L'IMPÔT	
1. Le périmètre des différents modes de paiement	19
2. Les moyens de paiement	
a) Utilisation du téléversement de type A (TLR A)	22
Cas particulier : La responsabilité des experts comptables	23
b) Règlement à l'aide des moyens de paiement traditionnels	24
c) Date de mise en paiement dans TéléTVA	25

SECTION 3 : Les modalités techniques

A. L'IDENTIFICATION DE L'ÉMETTEUR	
1. Dans la procédure EFI	26
2. Dans la procédure EDI	27
B. LES MOYENS TECHNIQUES DE TRANSFERT DES DONNÉES	
1. Dans la procédure EFI	28
2. Dans la procédure EDI	29
C. DÉFINITION DE LA DATE DE DÉPÔT EN FONCTION DU MODE DE TRANSMISSION	30

<FINSOMMAIRE>

1. Dans la procédure EFI	31
2. Dans la procédure EDI	32
<hr/>	
SECTION 4 : Les garanties pour le redevable	33
<hr/>	
A. UNE PROCEDURE SECURISEE	34
<hr/>	
1. La sécurisation des envois dans la procédure EFI	35
<hr/>	
a) L'authentification de l'émetteur	36
b) La confidentialité des données transmises	37
c) Les accusés de réception (AR) restitués au redevable	38
<hr/>	
❶ L'avis de réception du dépôt (CDEP)	39
❷ Le certificat de prise en compte de l'ordre de paiement (CPOP)	40
<hr/>	
3. La sécurisation des envois dans la procédure EDI	
<hr/>	
a) L'authentification de l'émetteur	41
b) La confidentialité des données	42
c) Les comptes rendus de traitement destinés au partenaire EDI	43
d) Les accusés de réception destinés au redevable	44
<hr/>	
C. LES CAS DE DYSFONCTIONNEMENTS TECHNIQUES	
<hr/>	
1. Principe général	45
2. Cas de dysfonctionnement rencontré chez l'émetteur	46
3. Cas de dysfonctionnement du service destinataire (DGI)	47
<hr/>	
C. LES DROITS D'ACCÈS ET DE RECTIFICATION	49
D. LA PREUVE DES OPERATIONS	
<hr/>	
1. L'archivage	50
2. Le rejeu	
<hr/>	

a) Le principe	51
b) Nature des contentieux	
① Contentieux portant sur le contenu de déclarations	52
② Contentieux portant sur la date de dépôt	53
3. Les documents à présenter en cas de contrôles ultérieurs de l'administration	54

CHAPITRE TROISIEME : LES OPÉRATIONS PRÉALABLES À L'UTILISATION DU SERVICE TÉLÉTVA

SECTION 1 : La Procédure EFI

A. LES PRÉ-REQUIS TECHNIQUES	
1. Pré-requis Matériels actuels	55
2. Pré-requis Logiciels actuels	56
3. Évolutions techniques à venir	57
B. L'ACQUISITION D'UN CERTIFICAT NUMÉRIQUE	58
1. Définition du certificat numérique	60
2. L'acquisition d'un certificat auprès d'une autorité de certification	61
3. Le titulaire du certificat	62
4. Le nombre de certificats	63
5.. La révocation des certificats auprès de l'autorité de certification	64

SECTION 2 : La procédure EDI

A. LES PRE-REQUIS TECHNIQUES	65
B. UN ÉMETTEUR HABILITÉ : LE PARTENAIRE EDI	66
1. Les personnes pouvant avoir la qualité de partenaire EDI	68
2. Les modalités d'obtention de la qualité de partenaire EDI	69
3. La perte de la qualité de partenaire EDI	70
4. Le rôle et la responsabilité du partenaire EDI	

a) Au niveau fiscal	71
b) Au niveau technique	72

Cas particulier : le recours à la sous-traitance	73
---	-----------

CHAPITRE QUATRIEME : LA SOUSCRIPTION AU SERVICE TELETVA

SECTION 1 : Le dépôt obligatoire d'un formulaire de souscription à TéléTVA	74
---	-----------

A. LE LIEU DE DÉPÔT DU FORMULAIRE	75
B. LA DATE DE SOUSCRIPTION	76
C. LA COMPOSITION DU DOSSIER DE SOUSCRIPTION	79
B. LE CHOIX DES OPTIONS DANS LE FORMULAIRE DE SOUSCRIPTION	

1. L'utilisation de TéléTVA	81
2. Le choix de la procédure	83

E. LA NATURE DE L'ENGAGEMENT	85
------------------------------	----

SECTION 2 : La portée de la souscription à la procédure TéléTVA

A. LA DURÉE DE LA SOUSCRIPTION	87
B. L'OUVERTURE DE L'ACCÈS À TÉLÉTVA	

1. Point de départ pour télédéclarer	88
2. Suspension de l'envoi des formulaires papier	89
3. Délai de gestion dans TéléTVA	90

SECTION 3 : Les modalités de souscription à TéléTVA

A. LA SOUSCRIPTION À LA PROCÉDURE EFI	91
---------------------------------------	----

1. Acquisition du certificat numérique	92
2. Pré-adhésion sur le serveur TéléTV@	93

3. Édition du formulaire de souscription	94
4. Dépôt du formulaire de souscription	95

B. LA SOUSCRIPTION A LA PROCÉDURE EDI	96
---------------------------------------	----

1. Désignation du partenaire EDI	97
2. Mise à disposition du formulaire de souscription	98
3. Dépôt du formulaire de souscription	99

C. L'INSTRUCTION DE LA DEMANDE DE SOUSCRIPTION	
--	--

1. Examen de la demande	100
2. Rejet de la demande de souscription	101

SECTION 4 : Les modifications en cours de souscription

A. LA SOUSCRIPTION D'UN NOUVEAU FORMULAIRE	102
B. LA SOUSCRIPTION D'UN AVENANT AU FORMULAIRE	103

SECTION 5 : La résiliation à la procédure TéléTVA

A. LES CAUSES DE RESILIATION DE LA SOUSCRIPTION	
---	--

1. Résiliation à l'initiative du redevable	105
2. Résiliation à l'initiative de la DGI	

a) Résiliation de droit liée à certains évènements particuliers	107
--	------------

- ❶ En cas de décès d'une personne physique ou liquidation judiciaire d'une personne morale
 - ❷ En cas d'une cession d'entreprise entraînant une modification du numéro SIRET ou d'une cessation d'activité
-

b) Réception successive de trois déclarations initiales papier	108
---	------------

B. CONSÉQUENCES DE LA RÉSILIATION DE LA SOUSCRIPTION	
--	--

1. Conséquences de la résiliation à la télédéclaration	110
2. Conséquences de la résiliation du télérèglement	111

CHAPITRE CINQUIEME : MODALITES DE GESTION ET DE CONTROLE DANS TÉLETVA

SECTION 1 : La gestion des certificats

A. LES NIVEAUX DE CERTIFICATS DANS TéléTV@	112
--	-----

1. Le certificat principal	113
2. Les certificats secondaires	114

B. LA GESTION DES CERTIFICATS AU SEIN DE L'ENTREPRISE

1. Les conditions de validité des certificats	117
2. Le remplacement d'un certificat	118
3. Le départ du titulaire du certificat principal	119
4. Le départ du titulaire du certificat secondaire	120
5. Cas où les formalités de déclaration sont effectuées par un expert-comptable externe à l'entreprise	121
6. L'entreprise a plusieurs dossiers identifiés par des N° FRP distincts.	122

C. TABLEAU RÉCAPITULATIF	123
--------------------------	-----

SECTION 2 : Les obligations déclaratives et contributives

A. DANS LA PROCÉDURE EFI

1. Saisie d'une déclaration	124
a) Saisie d'une déclaration initiale	125
b) Saisie d'une déclaration rectificative	126
c) Saisie d'un brouillon de déclaration	127
2. Saisie d'un télérèglement	129
3. Signature de l'envoi	130
4. Consultation des déclarations et des avis de dépôts	131

B. DANS LA PROCÉDURE EDI

1. Contenu d'un dépôt **132**

a) Premier dépôt d'une déclaration au titre d'une période (déclaration initiale) 133

b) Dépôts ultérieurs pour une période identique 134

2. La Date Limite de Substitution (DLS) **137**

3. Annulation d'un téléversement **138**

4. Consultation des avis de dépôt **139**

C. LES DÉCLARATIONS "NÉANT" 140

SECTION 3 : Les contrôles de transmission des données

A. DANS LA PROCÉDURE EFI **141**

B. DANS LA PROCÉDURE EDI **142**

ANNEXE I. L'ENVIRONNEMENT JURIDIQUE**ANNEXE II. CONVENTION EDI****ANNEXE III. modele de prise en compte de la souscription**

CHAPITRE PREMIER DOMAINE D'APPLICATION

1. La procédure « TéléTVA » est un système de télédéclaration (TD) et de téléversement (TLR A) de la TVA qui poursuit deux objectifs :

- une dématérialisation totale des déclarations de TVA ;
- un téléversement des droits dus.

Les références aux textes législatifs et réglementaires qui régissent la procédure TéléTVA sont récapitulées en annexe I.

SECTION 1 Les personnes concernées

A. ENTREPRISES CONCERNÉES À TITRE OBLIGATOIRE

2. Les redevables dont le chiffre d'affaires ou les recettes réalisés au titre de l'exercice précédent est supérieur à 100 millions de francs ou 15 244 902 euros hors taxes **ont l'obligation** de télédéclarer et de téléverser à compter du 1^{er} mai 2001 (article 1649 quater B quater III et 1695 quater du Code Général des Impôts). A compter du 1^{er} janvier 2002, cette obligation est étendue aux redevables définis aux six derniers alinéas du I de l'article 1649 quater B quater du CGI.

Le champ d'application de l'obligation de télédéclarer et de téléverser est décrit dans le BOI 13K-11-00 n°230 du 28 décembre 2000.

Le non respect de l'obligation de :

- télédéclarer entraîne l'application d'une majoration de 0,2 % du montant des droits correspondant à la déclaration déposée suivant un autre procédé (Art. 1740 undecies du CGI) ;
- téléverser entraîne l'application d'une majoration de 0,2 % du montant des sommes dont le versement a été effectué selon un autre mode de paiement (Art. 1788 quinquies du CGI).

3. Cela étant, en vue de faciliter l'adaptation de ces entreprises à ces nouvelles procédures, le Ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie a décidé les assouplissements suivants : jusqu'au 31 décembre 2001, les entreprises qui maintiendront leur mode actuel de déclaration ou de paiement de la TVA ne se verront pas appliquer de pénalités à ce titre. **Les pénalités susceptibles d'être appliquées ne le seront qu'à partir du 1^{er} janvier 2002, lorsque la déclaration de TVA et/ou le règlement relatif aux opérations du mois de décembre 2001 déclarées en janvier 2002 ne seront pas télétransmises.**

Cette mesure est commentée dans le BOI 13 K-9-2001 instruction n°126 du 13 juillet 2001. Le délai ainsi accordé doit permettre aux entreprises de se préparer progressivement à remplir cette nouvelle obligation et faciliter l'ensemble des démarches préalables qu'elles doivent accomplir.

B. ENTREPRISES CONCERNÉES À TITRE OPTIONNEL

4. TéléTVA s'adresse à l'ensemble des redevables de la TVA qui exercent **à titre habituel** une activité commerciale, industrielle, civile, agricole ou libérale, quel que soit le régime réel d'imposition à la TVA auquel ils sont soumis (réel normal et réel simplifié, périodicité mensuelle, trimestrielle ou saisonnière).

Ces redevables peuvent opter pour la procédure TéléTVA et ont le choix entre l'adhésion à la télédéclaration associée au téléversement ou l'adhésion à la seule télédéclaration.

C. CAS PARTICULIERS

1. Redevables situés dans les DOM

5. Compte tenu du circuit bancaire en place dans les DOM ¹ qui ne permet pas actuellement le téléversement, les redevables de la TVA établis dans ces départements **ne peuvent, dans un premier temps, souscrire qu'à la seule télédéclaration**. La souscription au téléversement leur sera ouverte en 2002 à une date qui leur sera précisée ultérieurement.

Cette mesure d'exception s'applique à toutes les entreprises, y compris à celles qui sont concernées par l'obligation de téléverser.

En attendant, ces entreprises continuent d'acquitter la TVA selon les modalités habituelles. Le moment venu, elles devront souscrire un avenant à la procédure TéléTVA pour compléter leur souscription initiale au téléversement et joindre notamment les relevés d'identité financiers ainsi que les formulaires d'adhésion au téléversement.

2. Entreprises étrangères redevables de la TVA en France par l'intermédiaire d'un représentant fiscal

6. Conformément aux dispositions du second alinéa du § 3 -C-SECTION 2 -chapitre 1er de l'instruction 13K-11-00 n°230 du 28 décembre 2000 relative à l'obligation d'utiliser les téléprocédures, les entreprises étrangères redevables de la TVA en France par l'intermédiaire d'un représentant fiscal ne sont pas concernées par l'obligation de télédéclaration et de téléversement de la TVA.

Cela étant, si ces entreprises étrangères souhaitent utiliser les nouveaux services de TéléTVA, elles en ont bien sûr la possibilité par l'intermédiaire de leur représentant fiscal en France.

Si elles souhaitent également opter pour le téléversement, elles devront détenir un compte bancaire, ouvert dans une banque domiciliée en France.

3. Redevables utilisant l'EFI et faisant l'objet d'une procédure collective régie par la loi n°85-98 du 25 janvier 1985

7. En cas de redressement judiciaire, le redevable conserve le bénéfice de sa souscription et peut continuer d'adresser ses télédéclarations dans les conditions habituelles.

Si le jugement prévoit que les déclarations doivent être établies par l'administrateur judiciaire, il devra alors se procurer un certificat numérique et se rapprocher du redevable afin de faire modifier les délégations de signatures (cf. n°118).

En revanche, la liquidation judiciaire emporte la résiliation de la souscription à TéléTVA (cf. n°107).

SECTION 2

Les déclarations dématérialisées

A. LES DECLARATIONS CONCERNEES

8. La procédure TéléTVA vise à dématérialiser l'ensemble des données actuellement servies sur les **déclarations de TVA et taxes assimilées qu'elles soient débitrices, créditrices ou "néant"**. Les formulaires dématérialisés sont servis et déposés selon les mêmes règles d'assiette applicables aux déclarations papier. Peuvent être télétransmises les déclarations et annexes suivantes :

- **3310 CA3** (régime réel normal, mini réel, saisonnier et BNC système allégé) ;
- **3515 SD** (annexe utilisée dans le cadre du régime des acomptes provisionnels) ;
- **3310 A** (annexe taxes parafiscales) ;

TéléTVA permet de télédéclarer toutes les taxes qui figurent sur ce formulaire. Celles qui relèvent d'un autre document (exemple : l'imprimé 3490 relatif à la taxe parafiscale sur certaines viandes au profit de l'ANDA et aux redevances sanitaires) continuent à être déclarées sur support papier.

- **3310 ter** (annexe utilisée par les redevables qui ont des secteurs distincts d'activité) ;

Le formulaire géré par TéléTVA est identique au formulaire papier et permet de télédéclarer les opérations relatives à 10 secteurs distincts.

¹ Missions spécifiques de l'institut d'émission des départements d'Outre-mer (I.E.DOM)

Il n'est toutefois pas possible de télétransmettre plusieurs formulaires 3310 ter à l'appui de la déclaration CA3. Dans ces conditions, les redevables, **y compris ceux concernés par l'obligation d'utiliser les téléprocédures**, qui auraient un nombre de secteurs distincts supérieur à 10 devront utiliser le formulaire papier, déposé auprès de la recette des impôts.

Bien entendu, l'utilisation de l'imprimé 3310 ter n'étant pas obligatoire, ceux qui seraient autorisés par leur service des impôts à déposer ces tableaux sous forme de listings informatiques, peuvent continuer de le faire.

- **3517 S CA 12/CA12E** (régime simplifié d'imposition) ;

Quelle que soit la date de clôture de leur exercice, les redevables relevant du régime réel simplifié d'imposition peuvent utiliser les services de TéléTVA pour le dépôt et le paiement de la déclaration récapitulative modèle CA12/CA12E.

En revanche, le formulaire **3514** qui accompagne le paiement des acomptes trimestriels n'est pas géré par TéléTVA dans la mesure où il ne constitue pas une déclaration. Les redevables doivent donc adresser leur paiement selon les modalités habituelles.

- **3525 bis** (bulletin d'échéance- régime simplifié de l'agriculture-) ;
- **3517 bis CA 12 A** (régime simplifié de l'agriculture) ;

9. Exception : Les demandes de remboursement de crédits de TVA

Les demandes de remboursement de crédits de TVA ne peuvent pas être télétransmises, y compris lorsqu'elles font partie intégrante de la déclaration papier. Tel est le cas des déclarations CA12/CA12E et CA12A. En effet, la procédure de remboursement de crédit de TVA est assimilée à une procédure contentieuse qui au stade actuel est écartée du dispositif de télétransmission des données.

En conséquence, les redevables en situation créditrice qui souhaitent présenter une demande de remboursement de crédit de TVA, télétransmettent les déclarations créditrices de la même manière que les télédéclarations payantes.

Ils présentent leur demande de remboursement de crédit de TVA sur le formulaire 3519 habituel quel que soit le régime d'imposition de l'entreprise (y compris les redevables relevant du régime simplifié d'imposition ou du régime simplifié de l'agriculture).

Celui-ci est ensuite déposé auprès de la recette des impôts sans qu'il soit nécessaire de l'accompagner de la copie de la déclaration créditrice puisqu'elle aura été télédéclarée.

B. LA QUALIFICATION DES DEPÔTS

1. Télédéclaration initiale (premier dépôt d'une déclaration au titre d'une période)

10. La première déclaration télétransmise au titre d'une période donnée est nécessairement " initiale ".

Une seule déclaration initiale est acceptée par le système.

Si la déclaration est accompagnée d'un télé règlement, ce dernier peut être total, excédentaire ou partiel (cf. n° **22**).

2. Télédéclarations rectificatives (dépôts ultérieurs pour une période identique)

11. Un redevable a la faculté d'adresser une télédéclaration afin de régulariser **une omission ou insuffisance de déclaration**. Si les éléments rectifiés conduisent à une diminution de l'impôt précédemment déclaré (ou à une augmentation du crédit) et que le redevable souhaite établir une télédéclaration annulant la précédente, il doit en tout état de cause, présenter une réclamation contentieuse parallèlement à l'envoi de cette télédéclaration.

Une télédéclaration dite " rectificative " comporte donc :

- soit un impôt supérieur ou égal au montant de la précédente télédéclaration ;
- soit un crédit inférieur ou égal au crédit précédemment déclaré.

Elle doit donc comporter **toutes** les informations relatives à la période d'imposition concernée. (cf. n° **126**)

Le redevable qui souhaite utiliser cette faculté dépose une nouvelle télédéclaration de TVA visant à rectifier la précédente, en précisant la période à laquelle elle se rapporte.

Cette nouvelle déclaration **vient se substituer** à la précédente, mais ne l'annule pas pour autant.

Les déclarations rectificatives peuvent être effectuées à l'initiative soit du souscripteur, soit de son mandataire, quelles que soient les modalités de transfert des données.

CHAPITRE DEUXIEME :
PRESENTATION GENERALE

SECTION 1 :
Les services proposés

La procédure « TéléTVA » met à la disposition des redevables les services décrits ci-après :

A. UN SERVICE DE TRANSMISSION DES DONNÉES DÉCLARATIVES

TéléTVA propose deux procédures de télétransmission qui sont exclusives l'une de l'autre, c'est-à-dire que les redevables doivent choisir l'une ou l'autre des filières, étant précisé qu'ils peuvent par la suite modifier leur choix.

1. Procédure de télédéclaration EFI (Échange de Formulaires Informatisé)

12. Ce service est accessible sur Internet depuis le site du Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie (MINEFI) : www.minefi.gouv.fr - rubrique Téléprocédure TéléTVA.

Le redevable, après s'être identifié, entre dans un espace personnalisé dans lequel il peut saisir lui-même ses données déclaratives dans un formulaire « intelligent » mettant en œuvre des contrôles de cohérence et des calculs automatiques.

Après vérification, le redevable confirme les données saisies puis les transmet à la Direction Générale des Impôts (DGI). Cet envoi comporte une signature électronique authentifiée par un certificat numérique, sorte de passeport électronique.

La session est chiffrée pour garantir la confidentialité (cf. n° 37).

2. Procédure de transmission EDI (Échange de Données Informatisé)

13. L'EDI correspond à un échange automatisé entre deux machines dans une norme d'échange internationale : EDIFACT-ONU.

Ce mode d'échange, analogue à celui utilisé par EDI-TDFC pour la déclaration de résultats et les liasses fiscales, est davantage destiné aux organismes qui établissent et transmettent un grand nombre de déclarations de TVA tels que les cabinets comptables et organismes agréés ou les groupes de sociétés qui désirent adresser l'ensemble des déclarations de leurs entités.

Dans cette procédure, c'est un partenaire EDI habilité par la DGI qui transmet les données déclaratives soit pour le compte de son client s'il est son mandataire, soit pour lui-même. Une entreprise peut en effet devenir partenaire EDI et émettre pour son propre compte.

Remarque : le redevable qui utilise la procédure EDI – TDFC pour l'envoi de la déclaration de résultats, n'est en aucune manière obligé d'utiliser la même solution pour l'envoi de la déclaration de TVA.

B. UN SERVICE DE TÉLÉRÈGLEMENT (PROCÉDURES EFI ET EDI)

14. Le procédé de télépaiement retenu dans le cadre de cette application s'appuie sur la procédure de **télérèglement de type A (TLR A)**, définie par le Comité Français d'Organisation et de Normalisation Bancaires (CFONB). Ce moyen dématérialisé de paiement permet au redevable de s'acquitter de sa dette à partir de un à trois comptes financiers maximum, détenus en France et dont il doit assurer la provision (cf. n°22).

ATTENTION : La souscription au seul télépaiement n'est jamais autorisée, un télépaiement doit toujours être associé à une télédéclaration.

**C. UN SERVICE DE DÉLIVRANCE DES AVIS DE RÉCEPTION DE DÉPÔT
ET DES CERTIFICATS DE PRISE EN COMPTE DE L'ORDRE DE PAIEMENT**

15. Quelle que soit la procédure utilisée, un avis de dépôt de la télédéclaration (CDEP) accusant la réception de la transmission ainsi qu'un certificat de prise en compte de l'ordre de paiement (CPOP) sont restitués aux souscripteurs à TéléTVA. (cf. n° 38).

D. UN SERVICE DE CONSULTATION DES TELEDECLARATIONS (PROCEDURE EFI UNIQUEMENT)

16. Ce service permet au redevable à partir de son micro-ordinateur, en mode EFI uniquement, de consulter au cours de l'année N, les télédéclarations déposées depuis le 1^{er} janvier N-2.

Exemple : Au mois de décembre 2004, un redevable pourra consulter ses déclarations déposées depuis le 1er janvier 2002, sous réserve qu'elles aient toutes été télétransmises via le serveur TéléTV@.

E. UN SERVICE D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION

17. Le serveur TéléTV@ permet à tout internaute d'accéder sans identification préalable, à un espace présentant des informations générales sur le service TéléTVA et sur la réglementation applicable en matière de TVA (modifications législatives, dispositions fiscales nouvelles...).

Il est également possible de communiquer avec la DGI dans un espace spécifique, pour faire part d'observations et/ou de demandes d'évolution du service TéléTVA tant pour la procédure EFI que pour la procédure EDI.

SECTION 2 Les principes retenus

La souscription à la procédure TéléTVA est sans incidence sur les obligations fiscales du redevable.

A. LE CALENDRIER DE DÉPÔT DES DÉCLARATIONS

18. Les délais légaux de souscription des déclarations, prévus à l'article 39 de l'annexe IV au code général des impôts (CGI), restent applicables dans le cadre de la procédure TéléTVA.

La date retenue pour s'assurer du respect de l'obligation de dépôt dans les délais est fonction de la filière utilisée (EDI ou EFI) (cf. n° 30).

En cas de rejet de la déclaration entraînant un nouveau dépôt hors délai, les pénalités prévues aux articles 1727 et 1728 du code général des impôts sont appliquées.

ATTENTION : Aucun délai supplémentaire n'est accordé pour procéder à la régularisation d'une déclaration ayant fait l'objet d'un rejet technique.

B. LE PAIEMENT DE L'IMPÔT

Dans le cadre de TéléTVA, le redevable doit effectuer son paiement dans les délais habituels prescrits par les dispositions de l'article 39 de l'annexe IV au CGI.

La **date limite de paiement** coïncide donc avec la date limite de dépôt de la déclaration.

1. Le périmètre des différents modes de paiement

19. Pour les redevables dont le chiffre d'affaires hors taxes réalisé au titre de l'exercice précédent² est supérieur à 100 millions de francs (15 244 902 euros), le paiement doit être effectué par télé règlement (TLRA) en application de l'article 1695 quater du CGI. Le non-respect de cette obligation est sanctionné par l'application d'une majoration de 0,2% des sommes acquittées suivant un autre mode de paiement (article 1788 quinquies du CGI).

Les entreprises dont le chiffre d'affaires hors taxes est compris entre 5 et 100 millions de francs (762 245 à 15 244 902 euros) sont soumises au virement bancaire obligatoire (article 1695 ter du CGI). Cependant elles **peuvent opter pour le télé règlement dans le cadre du dispositif TéléTVA (option portée sur le formulaire de souscription : télé déclaration et télé règlement associé)**. Dans ce cas, l'utilisation du télé règlement se substitue au virement bancaire.

² Sur la notion d'exercice précédent, se reporter au BOI 13 K-11-00 N°230 du 28 décembre 2000.

20. Les autres souscripteurs à TéléTVA, dont le chiffre d'affaires hors taxes est inférieur à 5 millions de francs (762 245 euros), peuvent s'acquitter de leur dette :

- selon l'un des moyens de paiement traditionnels suivants :
 - * numéraire,
 - * chèque bancaire,
 - * virement bancaire,
- ou par téléversement de type A (TLR A), si le redevable a souscrit à cette procédure (option portée sur le formulaire de souscription : télédéclaration et téléversement de TVA associé).

21. L'option pour le téléversement (entreprises non soumises à l'obligation) n'interdit pas le cas échéant, de recourir aux moyens de paiement traditionnels.

Les différentes situations sont résumées dans le tableau ci-après (sur la base du montant du chiffre d'affaires de l'exercice 2000) :

<p>Si le chiffre d'affaires HT de l'année 2000 est supérieur à 15 M d'euros, le redevable est soumis à l'obligation de payer par téléversement, à compter de février 2002 (déclaration relative aux opérations de janvier 2002) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en cas de paiement par TLR A : pas d'application des pénalités ; - en cas de paiement par un autre moyen : application des pénalités (article 1788 quinquies du CGI).
<p>Si le chiffre d'affaires HT de l'année 2000 est supérieur à 760.000 euros et inférieur ou égal à 15 M d'euros, le redevable est soumis à l'obligation de payer par virement bancaire. Toutefois, il peut aussi payer par téléversement s'il a opté à TéléTVA :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en cas de paiement par virement ou TLR A : pas d'application des pénalités ; - en cas de paiement par un autre moyen : application des pénalités (article 1788 quinquies du CGI).
<p>Si le chiffre d'affaires HT de l'année 2000 est inférieur ou égal à 760.000 euros :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en cas de paiement par TLR A : pas d'application des pénalités ; - en cas de paiement par un autre moyen : pas d'application des pénalités.

2. Les moyens de paiement

a) Utilisation du téléversement de type A (TLR A)

22. Un maximum de trois comptes est autorisé. Ne sont acceptés que des comptes détenus auprès d'établissements financiers (français ou étrangers) domiciliés sur le territoire français.

Lors de chaque télédéclaration avec téléversement, le déclarant donne **son accord explicite de prélèvement**.

Pour cela, il indique :

- le mode de paiement choisi : TLR A ;
- la monnaie de paiement ;
- pour chaque TLR A : le compte à débiter (parmi ceux désignés lors de la souscription) avec le montant.

Les téléversements partiels et excédentaires sont acceptés.

Les téléversements peuvent être effectués en euros ou en francs jusqu'au 31 décembre 2001.

Sur la possibilité d'annuler un téléversement, se reporter au n° 138.

23. Cas particulier : La responsabilité des experts-comptables

L'article 22 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 portant institution de l'ordre des experts-comptables prévoit expressément l'incompatibilité des fonctions d'expert-comptable avec tout mandat de recevoir, conserver ou délivrer des fonds ou valeurs ou de donner quittance.

Dans le cadre de TéléTVA, la solution retenue pour le paiement de la TVA, est le téléversement qui n'est autre qu'un ordre de prélèvement sur le compte bancaire du débiteur.

L'autorisation de prélèvement est donnée par le redevable lors de la signature du ou des formulaire(s) de souscription au téléversement. Par la suite, il donne au coup par coup son accord de prélèvement à l'expert-comptable qui se limite alors à transmettre les données nécessaires à la constitution de l'ordre de prélèvement sans participer en rien à la délivrance des fonds. Il n'intervient donc pas dans le paiement puisque l'ordre d'y procéder lui échappe et les sommes dues au Trésor ne transitent à aucun moment par un compte sur lequel il aurait un pouvoir quelconque.

Dans ces conditions, il peut tout à fait procéder au téléversement pour le compte de son client.

b) Règlement à l'aide des moyens de paiement traditionnels

24. Dans le cas où le redevable ne télétransmet que ses données déclaratives (souscription sur option à la seule télédéclaration), il doit s'acquitter des droits dus auprès de la recette des impôts dont il dépend dans les délais et selon les modalités habituelles (numéraire, chèque bancaire ou virement).

Chaque paiement, quel que soit le moyen, doit être obligatoirement accompagné de sa référence fiscale.

Cette référence fiscale est :

- décrite dans le cahier des charges EDI ; elle doit être constituée par le partenaire EDI ;
- communiquée par le serveur TéléTV@ dans la procédure EFI et imprimable par le redevable.

c) Date de mise en paiement dans TéléTVA

25. Les moyens de paiement traditionnels (numéraire, chèque bancaire, virement) sont traités selon les modalités actuelles.

Par contre, **dans le cas du téléversement**, quelle que soit la date à laquelle le souscripteur donne son ordre de prélèvement, **la DGI s'engage à ne pas prélever les sommes dues avant la date limite de paiement.**

La date de débit concernée par cette garantie est la date de l'opération portée sur le relevé bancaire et non la date de valeur, qui relève de la gestion du compte par l'organisme bancaire.

SECTION 3 Les modalités techniques

A. L'IDENTIFICATION DE L'ÉMETTEUR

1. Dans la procédure EFI

26. Le redevable souscrit à la procédure EFI en pré-adhérant sur le serveur TéléTV@. Pour cela, il saisit le numéro SIRET correspondant à l'établissement concerné et présente le certificat numérique de la personne dûment habilitée pour représenter l'entreprise. L'association du SIRET et du certificat présenté, génère par le serveur l'attribution d'un numéro de référence EFI qui constitue le numéro d'abonné (cf. n° 93). Ce numéro de référence EFI est affiché sur le formulaire de souscription qui, à l'issue de cette opération, doit être imprimé.

Ce numéro est communiqué à la recette des impôts lors du dépôt d'un formulaire de souscription. Il est enregistré dans le système d'information de la Direction Générale des Impôts et associé aux données d'identification du redevable qui peut ensuite accéder sur le serveur à un espace réservé aux seuls « abonnés », correspondant à une zone de confiance sécurisée.

Pour cela, il s'identifie par son numéro de référence EFI et authentifie son identité par la présentation de son certificat numérique au sein d'une session sécurisée SSL (Secure Sockets Layer). Ces deux éléments sont personnels à l'entreprise ce qui garantit la plus grande sécurité dans le mode d'accès sur le serveur. Ainsi même si une personne externe à l'entreprise avait connaissance de ce numéro, elle ne pourrait pas accéder aux données du redevable sans présenter le certificat utilisé lors de la pré-adhésion, certificat dont la sécurisation est assurée par l'entreprise elle-même par le choix du support du certificat (logiciel, carte à puce....) et son mode de conservation.

Une fois cette opération effectuée, le redevable peut accéder aux services applicatifs personnalisés.

2. Dans la procédure EDI

27. Les fichiers adressés à la DGI intègrent des données d'identification comprenant l'identification de l'émetteur initial, du partenaire EDI et éventuellement du partenaire EDI sous-traitant.

REMARQUE : la procédure effectue un contrôle sur l'agrément du partenaire EDI et du sous-traitant éventuel, ainsi que sur la validité de l'attestation de conformité du logiciel émetteur. Toute information absente ou non valide provoque un rejet de la télétransmission.

C. LES MOYENS TECHNIQUES DE TRANSFERT DES DONNÉES

1. Dans la procédure EFI

28. La DGI a mis en place le serveur TélÉTV@ offrant aux souscripteurs à la procédure EFI les services en ligne précédemment décrits et notamment la transmission sécurisée de leurs déclarations et de leurs paiements de TVA directement par les moyens de l'Internet.

Après s'être correctement identifié (numéro de référence EFI) et authentifié (présentation du certificat numérique), l'émetteur sélectionne le menu qu'il souhaite activer (télédéclarer et téléréglé, consulter ou communiquer avec la DGI, régler un problème technique, retirer un avenant, modifier son adresse électronique).

Il n'est pas prévu d'interface permettant au site TélÉTV@ d'intégrer les productions issues d'un logiciel comptable. Les redevables saisissent donc les données déclaratives à partir du menu "télédéclarer et télépayer la TVA" du site TélÉTV@ (cf n° 124).

2. Dans la procédure EDI

29. Dans ce schéma, le partenaire EDI adresse, les fichiers de données déclaratives et de paiement à la DGI.

Ainsi, les modes de transmission des données autorisées dans le cadre de cette procédure sont :

- Télétransmissions en mode indirect (messagerie X.400 et protocole TEDECO) ;
- Transfert en mode direct (CFT et protocole PeSIT Hors SIT) ;
- Cartouches magnétiques.

C. DÉFINITION DE LA DATE DE DÉPÔT EN FONCTION DU MODE DE TRANSMISSION

30. Quelles que soient les modalités techniques de transmission des données, celle-ci est autorisée jusqu'à la date limite d'échéance prévue aux articles 287 du CGI et 39 de l'annexe IV au même code. Au-delà de cette date, la télédéclaration et le télépaiement seront pris en compte avec la mention «Dépôt hors délai».

1. Dans la procédure EFI

31. Les données à télétransmettre sont horodatées par le serveur TélÉTV@, puis signées électroniquement par le redevable. Le référentiel temps est celui en vigueur en France métropolitaine (heure de Paris). **L'horodatage est retenu par la DGI comme date de réception des données** pour déterminer si les délais légaux de déclaration et de paiement ont été respectés.

Cette date est clairement indiquée au télédéclarant à l'écran lors de l'opération de signature du formulaire.

Elle fait partie intégrante des données signées électroniquement.

Il est précisé que l'horodatage des déclarations est assuré par le serveur TéléTVA® dont l'horloge interne doit être synchronisée régulièrement sur l'horloge universelle.

Toutefois, si des discordances étaient constatées sur l'horodatage affiché, **le redevable signera sa télédéclaration pour marquer sa volonté de respecter ses obligations. Puis il signalera dès que possible l'anomalie** au service d'assistance téléphonique (N° indigo 08.20.00.08.82) ou par mèl (aide.teletva@francetelecom.com) en dehors des heures d'ouverture du service.

2. Dans la procédure EDI

32. Les dates de transmission du fichier retenues dépendent du support utilisé à savoir :

- Transfert en mode synchrone : lors d'un transfert direct, la date de réception des données par la DGI est celle de la session ;
- Utilisation de la messagerie : en mode « transfert indirect », la date de remise des fichiers au serveur d'accès du service de messagerie intermédiaire constitue la date de dépôt des données auprès de la DGI ;
- Dépôt d'une cartouche : il s'agit, soit du cachet de la Poste apposé sur l'enveloppe d'expédition, soit de la date de remise au centre de service informatique pour une transmission par porteur.

SECTION 4

Les garanties pour le redevable

33. Le système apporte des garanties tant à l'émission qu'à la réception des déclarations : les déclarations de TVA et taxes assimilées transmises via TéléTVA **sont protégées en confidentialité, signées et des avis de réception sont délivrés.**

Il met en place un système de preuve : le système d'archivage retenu assure une parfaite conservation des données télétransmises sur lesquelles le système de vérification de la signature électronique (procédure de rejeu) peut être appliqué à nouveau dans l'hypothèse d'une contestation (cf. n° 51).

A. UNE PROCEDURE SECURISEE

34. La procédure TéléTVA s'appuie sur :

- une architecture de transfert sécurisé, pour les transferts EDI et EFI ;
- un échange sécurisé avec la Banque de France (protocole SECURBDF) ;
- et l'existence de liens juridiques entre les partenaires à l'échange (procédure EDI uniquement).

1. La sécurisation des envois dans la procédure EFI

35. Un système de sécurisation des envois, comportant une signature électronique, garantit l'authentification de l'émetteur, l'intégrité des données transmises et la non répudiation des transferts. Il est impossible de transmettre un envoi non signé.

Une session sécurisée SSL V3 assure la confidentialité des échanges durant toute la transaction.

a). L'authentification de l'émetteur

36. L'authentification des redevables lors des transactions de télédéclaration/télé règlement, de consultation et de communication avec la DGI est garantie par l'emploi de certificats numériques référencés par le Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie.

L'échec dans la procédure d'authentification d'une personne qui essaierait d'accéder aux fonctionnalités en question entraîne l'interdiction d'accéder au menu protégé et le retour vers la page d'accueil du site.

Toutes les données déclaratives et de paiement sont obligatoirement signées électroniquement avec un certificat numérique avant leur transmission.

Le certificat permet l'authentification de l'émetteur des télédéclarations, la signature du message assurant l'intégrité et à la non répudiation des données transmises.

b) La confidentialité des données transmises

37. Le protocole SSL dans sa version 3 permet d'ouvrir une passerelle chiffrée entre le navigateur de l'internaute et le serveur TéléTVA. Les caractéristiques de cette passerelle sont les suivantes :

- les deux extrémités (le navigateur de l'internaute et le serveur) se sont authentifiés mutuellement avec un certificat et ont accepté de se faire confiance. Cet état est matérialisé par la présence d'un pictogramme représentant un cadenas ou d'une clé dans la barre d'état du navigateur située en bas de la fenêtre du navigateur ;

- toute information passant par cette passerelle se trouve automatiquement protégée en confidentialité grâce à un mécanisme de chiffrement. De ce fait, les données transitant sur l'Internet sont rendues incompréhensibles et inexploitable par un tiers.

c) Les accusés de réception (AR) restitués au redevable

38. Un avis de dépôt (CDEP) accusant la réception de la transmission ainsi qu'un certificat de prise en compte de l'ordre de paiement (CPOP) sont restitués aux souscripteurs à TéléTVA :

- en ligne, à la fin de la transaction ;
- à l'adresse mèl communiquée par l'entreprise sur le serveur TéléTV@ ;
- en consultant la déclaration déposée. Les accusés de réception sont consultables sur le serveur TéléTVA jusqu'au 31/12/N+2, N étant l'année de dépôt ;
- sur simple appel téléphonique du serveur vocal, 24h/24h et 7j/7j (N° Audiotel 08.91.67.07.08 - 1,47 F - 0,22 euros/min TTC), Sur les modalités d'accès à ce serveur, se reporter au n° **44**.

❶ L'avis de réception du dépôt (CDEP)

39. Une fois la télédéclaration techniquement acceptée, c'est-à-dire ayant subi avec succès les contrôles de lisibilité technique et d'intégrabilité effectués par le serveur EFI, le serveur assure l'horodatage des déclarations reçues (cf. n° **31**). Cette date de prise en compte de la déclaration est restituée lors de la signature de la déclaration.

La délivrance d'un avis de réception du dépôt assure le redevable de la bonne réception par la DGI du fichier transmis.

❷ Le certificat de prise en compte de l'ordre de paiement (CPOP)

40. Deux informations sont transmises au redevable :

- un accusé de réception du paiement consultable sur le serveur EFI et à l'adresse électronique du redevable ;
- un numéro CPOP (Certificat de prise en compte de l'ordre de paiement) généré par le serveur attestant de la prise en compte de l'ordre de paiement destiné à la Banque de France.

Le redevable est invité à noter ce numéro CPOP aux fins de rapprochement avec son relevé de compte bancaire sur lequel il sera également porté.

Ces deux informations sont également accessibles sur le serveur vocal (N° Audiotel 08.91.67.07.08).

2. La sécurisation des envois dans la procédure EDI

a) L'authentification de l'émetteur

41. Un système de sécurisation des envois, comportant une signature électronique du partenaire EDI garantit l'authentification de l'émetteur, l'intégrité des données transmises et la non répudiation des transferts.

A l'inverse de la procédure EFI, le redevable n'a pas besoin d'acquiescer un certificat numérique auprès d'une autorité de certification référencée par le Minéfi. En revanche, le partenaire EDI utilise un certificat numérique qui lui est fourni par la DGI et qui n'est utilisable que pour les seuls envois de déclarations fiscales associées éventuellement aux données de paiement.

Tout envoi non sécurisé électroniquement est rejeté dans sa globalité.

b) La confidentialité des données

42. La transmission dans les fichiers du numéro FRP sur 13 caractères (numéro d'identification propre à la direction générale des impôts qui est composé du code de la recette de compétence et du numéro de dossier) est autorisée entre acteurs concourant à la délivrance de données fiscales à destination de la DGI.

Les informations concernant les redevables sont transmises en clair entre le partenaire EDI et la DGI et seule la signature électronique fait l'objet d'un procédé de chiffrement qui garantit l'origine et l'intégrité des données mais non leur confidentialité.

En revanche, aucune des données de la déclaration de TVA, associées à un numéro FRP étendu (identifiant propre à la DGI comportant une clé), transmises à partir des prescriptions du cahier des charges EDI-TVA, ne peut faire l'objet d'une diffusion, cession ou reproduction par le partenaire EDI à destination de quiconque autre que la DGI.

c) Les comptes-rendus de traitement destinés au partenaire EDI

43. Un accusé de réception technique est délivré à l'émetteur afin de lui signifier la qualité de chaque déclaration : acceptée (= valide techniquement) ou rejetée à l'issue de l'ensemble des contrôles (cf. n° **142**) opérés dès la réception des flux EDI :

- en cas de rejet des transmissions, l'émetteur, c'est-à-dire le partenaire EDI, est informé de la nature de toutes les erreurs détectées ;
- dans le cas contraire, un compte rendu de validité technique lui est adressé.

d) Les accusés de réception destinés au redevable

44. Pour le redevable, la preuve de l'accomplissement dans les délais des obligations déclaratives est assurée par la délivrance, sur simple appel téléphonique du serveur vocal, d'un accusé de réception de sa télédéclaration et de son (ou ses) télérèglement (s) accompagné(s) du numéro CPOP (cf. n° **38**).

Le serveur vocal délivre, par ordre chronologique décroissant, les AR relatifs aux télédéclarations et télérèglements dont la date effective de dépôt est incluse dans les 30 jours précédant la date courante de consultation.

Lors de la première connexion, le redevable doit s'identifier par la saisie de son n° SIRET, du code recette et de son numéro de dossier, le serveur lui attribue alors un identifiant et lui permet de saisir un mot de passe.

Le redevable peut ensuite accéder au serveur vocal avec cet identifiant et ce mot de passe.

Le serveur vocal est accessible au 08.91.67.07.08 (N° Audiotel : 1,47 F (0,22 euros) /min TTC).

B. LES CAS DE DYSFONCTIONNEMENTS TECHNIQUES

1 – Principe général

45. Le redevable doit prendre l'attache :

- en procédure EFI, de l'assistance TéléTVA soit par téléphone (N° Indigo : 08.20.00.08.82), soit par mèl signé à l'adresse suivante : aide.teletva@francetelecom.com.

Attention, les mèl non signés ne sont pas pris en compte.

- en procédure EDI, du partenaire EDI ayant transmis ses données.

Si le problème persiste, il pourra prendre l'attache de la recette des impôts pour signaler ses difficultés. **Le recours à une déclaration papier et à un autre mode de paiement ne doit intervenir qu'exceptionnellement après contact avec la recette.**

2 – Cas de dysfonctionnement rencontré chez l'émetteur à la date limite de dépôt.

46. Les dispositions à prendre sont les suivantes :

Si l'impossibilité de télédéclarer et de télérégler se situe dans l'entreprise, il ne sera accordé aucun délai supplémentaire. Toutefois, en cas de circonstances exceptionnelles qui doivent être justifiées, les redevables ont

toujours la possibilité de demander la remise gracieuse des pénalités auprès du receveur des impôts, qui décidera de la suite à donner au vu des éléments communiqués par l'entreprise. Toutefois s'agissant de la procédure EDI, il est rappelé qu'il est possible de recourir à un sous-traitant agréé afin de transmettre les données dans de bonnes conditions. Pour ce faire, il est expressément mandaté par son client lors de la souscription à la procédure EDI (cf. page 2 du formulaire de souscription et n° 73).

3. Cas de dysfonctionnement accidentel du service destinataire (DGI) à la date limite de dépôt

Les dispositions à prendre sont les suivantes :

- En procédure EFI

47. Si l'impossibilité de télédéclarer et télépayer est due à une indisponibilité du serveur TéléTV@, les utilisateurs contacteront le service d'assistance téléphonique qui leur précisera les démarches à suivre ou les invitera le cas échéant, à contacter la recette des impôts.

- En procédure EDI

48. Si une indisponibilité technique empêche le Centre de Services Informatiques de Strasbourg d'assurer le traitement des télédéclarations transmises par le partenaire EDI, lui et seulement lui, doit contacter l'assistance du Centre de Services Informatiques à Strasbourg :

- * par Mèl : teleprocedures.csistrasbourg@dgi.finances.gouv.fr
- * ou par téléphone au 03 88 41 56 00, du lundi au vendredi de 8h à 18h.

Le CSI lui précisera les démarches à suivre ou les solutions exceptionnelles à mettre en œuvre.

C. LES DROITS D'ACCÈS ET DE RECTIFICATION

49. Conformément à la loi Informatique et Libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, le redevable qui a souscrit à la procédure TéléTVA dispose d'un droit d'accès et de rectification sur les données fiscales et comptables transmises à l'administration fiscale et sur celles concernant sa souscription.

Ce droit s'exerce auprès du centre des impôts dont relève le souscripteur.

D. LA PREUVE DES OPERATIONS

Outre la délivrance d'accusés de réception aux redevables (procédure EFI -cf. n° 38) et la conservation d'un compte rendu de traitement par l'émetteur (procédure EDI - cf. n° 44), il a été prévu une procédure d'archivage et de « rejeu » permettant de s'assurer de la concordance entre les données transmises par le déclarant, ou pour son compte, et les données restituées au service.

1. L'archivage

50. Toutes les déclarations (EDI et EFI) déclarées exploitables techniquement³ par la DGI sont archivées dans le format d'origine signé telles qu'elles ont été reçues par la DGI, pour une durée de six ans à compter de l'année au titre de laquelle elles ont été établies.

Cet historique permet, en cas de contestation du redevable, de rechercher les déclarations reçues, y compris celles qui auront fait l'objet d'un rejet, et de mettre en œuvre la procédure de rejeu.

2. Le rejeu

a) Le principe

51. Une procédure de rejeu des messages EFI déposés sur le serveur TéléTVA ou des télétransmissions EDI pourra être mise en œuvre à l'initiative de la DGI ou du redevable.

La procédure de rejeu consiste à extraire du support de stockage la transmission litigieuse. Elle permet de s'assurer de l'existence de la déclaration, de vérifier son contenu (la concordance entre les éléments télédéclarés par le redevable et les données restituées aux services de la DGI) et de restituer le signataire du dépôt

³ Déclarations EDI qui ont satisfait aux deux premiers niveaux de contrôles (cf. n° 142).

La recherche est effectuée sur des critères tels que le numéro SIRET, la dénomination de l'entreprise et les dates de début et de fin de période déclarée.

Cette procédure est mise en œuvre dans les conditions prévues aux articles 34 et 35 relatifs au droit d'accès de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et ne prévoit pas d'autres exceptions que celles prévues à l'article 35 de la dite loi. En pratique, elle n'est mise en œuvre que dans les cas où le redevable conteste l'existence de la déclaration ou les éléments de celle-ci lorsqu'ils lui sont opposés par le service gestionnaire.

b) Nature des contentieux

① Contentieux portant sur le contenu de déclarations

52. La dématérialisation des déclarations de TVA est sans incidence sur les règles générales de traitement du contentieux auxquelles il convient de se reporter.

Lorsque la procédure de « rejeu » confirme la réalité et l'exactitude des données retenues par le service d'après la déclaration ainsi restituée, le service instruira la réclamation en s'appuyant sur les résultats du « rejeu » qui confirment les données initialement détenues.

Dans le cas contraire, si les données restituées se révèlent erronées, le service retiendra uniquement les données issues du « rejeu », même dans le cas où elles seraient différentes de celles alléguées par le réclamant.

Attention : Lorsque l'administration démontre que plusieurs dépôts ont été effectués pour la même période, le dernier dépôt reçu et valide techniquement, sera considéré comme celui devant être pris en compte par l'administration au plan fiscal.

② Contentieux portant sur la date de dépôt

53. Les réclamations concernant la date de dépôt ne nécessitent pas a priori de mettre en œuvre la procédure de « rejeu » dès lors qu'elle figure sur les documents restitués :

- dans la procédure EFI : la date effective de dépôt est restituée lors de la signature de la télédéclaration. Elle fait partie intégrante des éléments signés par le redevable.

- dans la procédure EDI : la date effective de dépôt est restituée :

- * dans le compte rendu de traitement retourné au partenaire EDI,

- * et dans l'accusé de réception de la déclaration consultable sur le serveur vocal. Cette date identique à celle détenue par le partenaire EDI, est réputée exacte dès lors que le redevable ne la conteste pas au moment de sa restitution.

3. Les documents à présenter en cas de contrôles ultérieurs de l'administration

54. La dématérialisation des déclarations de TVA est sans incidence sur les règles générales s'appliquant en matière de contrôle fiscal.

En cas de contestation portant sur la date de dépôt de la déclaration de TVA, le redevable ayant souscrit à la procédure EFI pourra produire son avis de réception du dépôt (CDEP) qui atteste de la réception par la DGI de sa déclaration de TVA.

Pour le redevable ayant adhéré à la procédure EDI, le compte rendu de validité technique qui est adressé au partenaire EDI permettra de certifier la date de dépôt de sa déclaration TVA.

En cas de contestation portant sur le contenu ou exceptionnellement sur la date de dépôt de la déclaration de TVA intervenant dans le cadre d'un contrôle, le redevable contrôlé ou la DGI pourra faire appel à la procédure de "rejeu" (cf. n°51).

CHAPITRE TROISIEME :
LES OPÉRATIONS PRÉALABLES À L'UTILISATION DU SERVICE TÉLÉTV@

SECTION 1 :
La procédure EFI

A. LES PRÉ-REQUIS TECHNIQUES

1. Les pré-requis matériels actuels

55. L'accès au serveur TéléTV@ nécessite actuellement :

- un micro-ordinateur de type PC ;
- un accès Internet permettant la connexion au serveur TéléTV@, l'ouverture d'une session SSL et le téléchargement d'un ActivX aujourd'hui et d'une applet java demain (cf. n° **57**) ;
- un lecteur de cartes à puces, si le certificat numérique est intégré dans une carte à puce.

2. Les pré-requis logiciels actuels

56. Le micro-ordinateur doit actuellement être équipé :

- d'un Système d'exploitation : Windows 95, Windows 98, Windows 2000, Windows NT4 sp 4 ;
- d'un Navigateur : Internet Explorer version 5.5 et supérieures (à télécharger à partir du site www.microsoft.com, à réinstaller si nécessaire) ; chiffrement : 128 bits ;

Il est préférable de faire procéder au vidage des caches et des historiques (dans les Options Internet du navigateur) ;

- du logiciel Acrobat Reader, version 4.0 et supérieures (pour la consultation des informations sur le serveur)

- d'un certificat numérique qui peut-être intégré dans :

➤ un logiciel installé sur l'ordinateur. L'accès au serveur TéléTV@ doit donc être réalisé à partir de ce poste. Il est possible d'en protéger l'utilisation par la saisie d'un mot de passe lors de chaque connexion.

➤ une carte à puce. Le PC doit être muni d'un lecteur. Par rapport à un certificat logiciel, la carte à puce apporte :

- plus de sécurité puisque le passeport électronique n'est plus stocké sur un disque dur ;
- plus de souplesse puisqu'elle peut être utilisée à partir d'un portable ou d'un poste de travail partagé ou inhabituel (utilisation d'une messagerie depuis un lieu nouveau, partage d'ordinateurs au siège social par des personnes souvent en déplacement, etc.).

3. Évolutions techniques à venir

57. Aujourd'hui le mécanisme permettant de réaliser la signature avec le navigateur repose sur le téléchargement d'un petit programme (ActivX). De ce fait, seules les plates formes Windows sont actuellement supportées. Cette situation devrait prochainement évoluer pour :

- abandonner la technologie actuelle basée sur un ActivX au profit d'une technologie plus universelle basée sur une applet Java ;
- s'ouvrir vers d'autres navigateurs supportant la gestion des certificats (Netscape par exemple) et d'autres systèmes d'exploitation tels que Mac OS et Linux.

B. L'ACQUISITION D'UN CERTIFICAT NUMÉRIQUE

58. Les entreprises désireuses d'utiliser la procédure EFI doivent **obligatoirement** se procurer auprès d'une autorité de certification (A.C.) du marché, un certificat numérique référencé par le Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie (MINEFI). A défaut, elles ne peuvent souscrire à la procédure. **L'acquisition du certificat numérique est donc la première démarche à effectuer avant de pouvoir accéder au serveur TéléTV@.**

La liste de certificats est disponible sur le site Internet du MINEFI (<http://www.minefi.gouv.fr/> rubrique « Services »). Elle est actualisée au fur et à mesure des référencements.

59. Attention : Un délai est nécessaire entre le moment où un certificat est référencé par le Ministère de l'Économie des Finances et de l'Industrie et le moment où il est reconnu sur le serveur TéléTV@. En effet, l'implantation sur le serveur TéléTV@ de chacune des solutions des autorités de certification dont les certificats sont référencés par le Minefi, nécessite une adaptation du serveur et la conduite de tests techniques et fonctionnels avec l'autorité de certification. En pratique, cette phase prend quelques semaines.

Les certificats suivants sont opérationnels sur TéléTV@ depuis les dates suivantes :

- 23 avril 2001 : Certplus ; Certinomis
- 1^{er} juin 2001 : Chambersign ; Crédit Lyonnais
- 27 juin 2001 : BNP ; SG Trust Services ; Natexis-Banques Populaires et Click and Trust ;
- 19 juillet 2001 : Crédit Agricole, CCF

L'intégration des autres certificats sera assurée au fur et à mesure de leurs référencements. La date d'intégration sera communiquée sur le site du MINEFI rubrique « Téléprocédure TVA-Les dernières nouvelles- ».

1. Définition du certificat numérique

60. Le certificat numérique est un fichier électronique comparable à un passeport dématérialisé, contenant un certain nombre de données personnelles sur son détenteur.

Le certificat numérique est délivré par une Autorité de certification qui atteste de la véracité des informations contenues, en particulier l'identité de son détenteur.

Le certificat est constitué d'une identité, d'une clef publique et d'une clef privée. La clef publique est un élément électronique qui circule. La clef privée est un élément électronique que le porteur doit garder absolument secret (sur son ordinateur personnel, sur une disquette ou sur une carte à puce), et c'est en associant son certificat, fichier public transmis à ses correspondants, et sa clef privée gardée précieusement qu'un porteur pourra communiquer sur Internet en toute confiance.

Un certificat est lié à une personne physique exclusivement, que ce soit un certificat individuel ou un certificat entreprise.

Il sert donc à l'authentification, et permet également de signer les échanges électroniques tout en assurant la non répudiation de l'échange et son intégrité.

La durée de validité du certificat est variable en fonction de l'autorité de certification. Le plus souvent, elle est d'un an, voire de deux années. Afin qu'il prenne suffisamment tôt les dispositions nécessaires pour le remplacer, un message signale au redevable l'expiration prochaine de son certificat, chaque fois qu'il s'authentifie sur le serveur TéléTV@ au cours des trois mois précédant la fin de validité de ce certificat (cf. n° 118).

2. L'acquisition d'un certificat auprès d'une autorité de certification

61. Les autorités de certification et d'enregistrement font autorité pour certifier les identités et les principales caractéristiques des personnes à qui elles délivrent des certificats numériques. Elles sont en quelque sorte les prestataires du Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie qui en référençant les certificats qu'elles délivrent, reconnaît la qualité des procédures mises en œuvre dans l'identification des demandeurs, l'enregistrement et la délivrance des certificats.

Les documents à présenter lors d'une demande de certificat diffèrent selon la qualité du demandeur :

- s'il s'agit d'un certificat individuel (exemple une profession libérale), la copie de deux pièces d'identité ainsi que deux photocopies de justificatifs de domicile sont notamment demandées ;

- s'il s'agit d'un certificat d'entreprise, les pièces demandées sont notamment : un exemplaire des statuts, un extrait K-bis, deux justificatifs d'identité de la personne physique mandatée et le cas échéant, le mandat signé par le représentant de l'entreprise désignant la personne physique à qui le certificat doit être délivré.

Pour plus d'informations, le document « Politique de certification-type » peut être consulté sur le site Internet du MINEFI.

3. Le titulaire du certificat

62. Le certificat doit être demandé par le représentant légal de l'entreprise ou la personne dûment mandatée pour la représenter et habilitée à signer les actes déclaratifs et les paiements. L'entreprise peut par ailleurs demander autant de certificats que de personnes pouvant être amenées à établir les télédéclarations et les télépaiements (cf. n° 63)

Il n'est pas exclu d'utiliser le même certificat numérique pour plusieurs entités d'un même groupe, sous réserve, bien sûr, que le détenteur du certificat ait été dûment mandaté pour le faire. En effet, l'existence des certificats numériques délivrés par les autorités de certification référencées par le MINEFI est indépendante de TéléTV@. Le serveur se contente de les reconnaître et de les utiliser pour identifier les adhérents au service de télédéclaration et télépaiement de la TVA.

Attention : si un même certificat est utilisé pour l'adhésion de plusieurs filiales, il devient le certificat principal pour toutes ces filiales. A ce titre, le titulaire de ce certificat pourra remplacer son certificat en ligne, déclarer ou annuler des certificats secondaires (cf. n° 117 et suivants).

4. Le nombre de certificats

63. Un certificat est lié à une personne physique exclusivement, que ce soit un certificat individuel ou un certificat entreprise. En conséquence, la même personne physique pourra si elle le souhaite :

- implanter son certificat sur un ou plusieurs postes, mais elle seule aura accès à son certificat ;
- détenir plusieurs certificats délivrés par des autorités de certification différentes.

Si l'entreprise souhaite donner pouvoir à plusieurs personnes (délégation de signature), elle devra acquérir autant de certificats que de personnes amenées à télédéclarer et télépayer. En effet, le système de gestion des certificats numériques assuré par TéléTVA permet de prendre en compte plusieurs certificats et de ce fait plusieurs signataires (cf. n° 112 et suivants).

C'est ainsi qu'il existe au sein de TéléTV@, des certificats qualifiés de principaux et de secondaires.

Attention : même si l'entreprise dispose de plusieurs certificats, une télédéclaration et, le cas échéant, le ou les téléversements associés, ne peuvent être **signés électroniquement que par un et un seul certificat numérique.**

Lorsque l'organisation interne de l'entreprise prévoit une double signature, se reporter aux n° 127 et 128).

5. La révocation des certificats auprès d'une autorité de certification

64. Il appartient à l'entreprise de gérer ses délégations de signature et de révoquer auprès des autorités de certification, les certificats qui ne bénéficient plus de la confiance du délégant ou qui n'ont plus lieu d'être (en cas de décès ou départ du titulaire, de vol du certificat) puis de veiller à les annuler dans le système TéléTV@.

L'attention est appelée sur le fait qu'avant de révoquer le certificat principal, le redevable doit désigner un autre certificat principal s'il veut conserver un accès à TéléTV@. A défaut, il devra procéder à une nouvelle souscription à TéléTVA (cf. n° 91).

SECTION 2 : La procédure EDI

A. LES PRE-REQUIS TECHNIQUES

65. Les matériels et logiciels requis par la procédure EDI sont décrits dans le cahier des charges annuel EDI-TVA disponible sur le site du MINEFI et sur le site d'Edificas www.edificas.org.

Les logiciels générant les fichiers TVA à la norme EDIFACT et transmis par les partenaires EDI doivent avoir reçu une attestation de conformité syntaxique.

Cette demande d'attestation doit être effectuée par l'éditeur du logiciel.

La gestion de l'attribution de cette attestation est assurée pour la campagne 2001 par l'association EDIFICAS.

La réglementation complète de la procédure relative à l'attestation de conformité (règlement intérieur, guide à l'attention du candidat) peut être téléchargée sur le site Internet de l'association : www.edificas.com. A cette adresse, un tableau de la situation des intentions, demandes ou délivrances d'attestations EDI-TVA est également consultable.

B. UN ÉMETTEUR HABILITÉ : LE PARTENAIRE EDI

66. Seule une personne ayant qualité de partenaire EDI peut transmettre directement à la DGI des fichiers contenant les données déclaratives et de paiement TVA.

En conséquence, le redevable qui souhaite utiliser l'Échange de Données Informatisé (EDI), doit :

- . soit acquérir la qualité de partenaire EDI afin de pouvoir transmettre ses données à la DGI ;
- . soit donner mandat à un tiers (partenaire EDI agréé par l'administration) pour la transmission de ses données déclaratives et, le cas échéant, des éléments permettant de générer l'ordre de paiement.

67. Le choix de la procédure EDI implique la désignation du partenaire EDI dans le formulaire de souscription :

- nom du partenaire EDI désigné par le redevable (partenaire EDI mandaté) ;
- numéro d'agrément donné par la DGI à ce partenaire EDI.

Les partenaires EDI peuvent transmettre pour leur compte exclusif (procédure bilatérale) ou pour le compte de mandants (procédure collective) .

1. Les personnes pouvant avoir la qualité de partenaire EDI

68. Peuvent notamment avoir qualité de partenaire EDI :

- une entreprise adhérente à EDI-TVA de plein droit ou sur option, transmettant uniquement pour son propre compte sa déclaration de TVA et son paiement éventuel ;
- un groupe désirant adresser les déclarations pour le compte de ses filiales ;
- un intermédiaire (cabinet d'expertise comptable, groupement professionnel, organisme de gestion agréé, ...) réalisant la transmission de dossiers pour le compte d'une clientèle, de relations d'affaires ou de membres, à l'exclusion de tout autre bénéficiaire ;
- un prestataire de services d'entremise, dont l'offre de services est ouverte à toutes les entreprises.

2. Les modalités d'obtention de la qualité de partenaire EDI

69. La qualité de partenaire EDI peut être demandée par toute personne physique ou morale qui conclut avec la DGI une convention conforme au modèle défini par arrêté du Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, soumis à l'avis de la CNIL. (cf. annexe II).

La signature de cette convention intervient au terme de la procédure d'agrément introduite auprès du correspondant téléprocédures de la Direction des Services Fiscaux du chef lieu de région dont relève le demandeur.

Les coordonnées de ces correspondants sont publiées dans le bulletin officiel des impôts 13 K -4-01 instruction n°63 du 2 avril 2001. La liste actualisée en cours d'année est consultable sur le site Internet du MINEFI (www.minefi.gouv.fr rubrique « Téléprocédure TDFC »).

La personne souhaitant acquérir la qualité de partenaire EDI doit établir un dossier comprenant :

- une demande d'habilitation (sans formalisme particulier) ;

- une fiche d'information précisant ses coordonnées, la nature de son activité et le type de transmission utilisée (messagerie X.400 et protocole TEDECO, cartouches magnétiques ou transfert synchrone sous protocole PeSIT Hors SIT, par exemple) ;
- une convention Partenaire EDI conforme au modèle présenté en annexe II, pré-servie par le candidat et déposée en double exemplaire ;
- une attestation fiscale n° 3666 justifiant du respect par le candidat de ses obligations fiscales au sens de l'article 54 du code des marchés publics ;
- une présentation (sans formalisme particulier) :
 - de la nature de l'activité qu'elle souhaite exercer en tant que partenaire EDI (transmission pour son propre compte, pour des bénéficiaires exclusifs, pour des tiers sans liens avec elle...) ;
 - des services assurés (EDI-TVA, TDFC) ;
 - du format utilisé (EDIFACT ou pour TDFC, format propriétaire).

Le retour d'un exemplaire de cette convention, signée par le directeur des services fiscaux du département chef-lieu de région, confère au demandeur la qualité de partenaire EDI.

3. La perte de la qualité de partenaire EDI

70. La convention peut être résiliée par le partenaire EDI à la seule condition du dépôt d'une demande préalable formulée au moins 90 jours avant la prise d'effet de sa décision.

La DGI résilie la convention en cas de manquement aux engagements souscrits ou à la suite de la cessation d'activité du partenaire EDI.

4. Le rôle et la responsabilité du partenaire EDI

a) Au niveau fiscal

71. Le redevable reste tenu au respect de ses obligations fiscales. En cas de défaillance du partenaire EDI, c'est le redevable qui fera l'objet des mises en demeure et, le cas échéant, des suites que prévoit la législation en vigueur.

Cas particulier : sur la possibilité pour les experts-comptables d'effectuer un télé-règlement pour le compte de leurs clients, se reporter au n° 23.

En tout état de cause, le partenaire EDI mandaté par l'entreprise peut avoir recours, en cas de problèmes techniques, à un autre partenaire EDI « sous-traitant » (cf. n°73).

b) Au niveau technique

72. Le partenaire EDI :

- procède le cas échéant, à la dématérialisation des informations dans le cadre du cahier des charges en vigueur ;
- veille à la conformité syntaxique des fichiers qu'il transmet (il utilise un logiciel ayant obtenu une attestation de conformité), que ceux-ci aient été produits directement par lui ou proviennent de ses mandants ou donneurs d'ordre ;
- effectue des transmissions à la DGI selon les protocoles prévus (protocole PeSIT-HorsSIT, messagerie X.400 et protocole TEDECO, cartouche magnétique) ;
- et traite le retour d'information relatif aux transmissions effectuées (acceptation des données ou présence d'erreurs nécessitant une rectification et une nouvelle transmission). La Direction Générale des Impôts transmet un compte rendu de traitement de validité ou indiquant l'ensemble des codes rejet détectés lors des contrôles (cf. n° 142)

73. Cas particulier : le recours à la sous-traitance (cf. n° 46)

Un partenaire EDI peut recourir à un autre partenaire EDI dans le cadre d'un contrat de sous-traitance, à la condition que ce dernier ait été lui-même agréé par la DGI.

Il s'engage, aux termes de la convention partenaire EDI signée électroniquement avec l'administration, à informer ses mandants de son recours à la sous-traitance pour la transmission de leurs données fiscales.

Cette obligation du partenaire EDI s'exerce à l'égard de la DGI. Elle ne préjuge pas des clauses relatives aux conditions de recours à la sous-traitance pouvant figurer, le cas échéant, dans le contrat de droit privé qui lie le partenaire EDI à son mandant.

CHAPITRE QUATRIEME

LA SOUSCRIPTION AU SERVICE TÉLÉTVA

SECTION 1

Le dépôt obligatoire d'un formulaire de souscription à TéléTVA

74. La souscription constitue un préalable indispensable à l'accès à la procédure TéléTVA, même dans le cadre de l'obligation prévue aux articles 1649 quater B quater et 1695 quater du Code Général des Impôts.

Lorsqu'une entreprise souscrit habituellement plusieurs déclarations de TVA correspondant à des numéros FRP distincts, elle doit déposer un dossier de souscription pour chacun des dossiers identifiés par un numéro FRP distinct. En pratique, à chaque numéro de dossier TVA (6 caractères figurant dans le cadre d'identification de la déclaration de TVA) pour lequel sont souscrites des déclarations de TVA correspond un formulaire de souscription (cf. n° 122).

A. LE LIEU DE DEPOT DU FORMULAIRE

75. Quelle que soit la procédure choisie (EDI ou EFI), le formulaire de souscription accompagné des pièces requises, doit être déposé en un exemplaire auprès de la recette des impôts dont relève le redevable.

B. LA DATE DE SOUSCRIPTION

76. Dans le cadre de l'obligation, **la souscription doit être faite avant la fin de l'exercice suivant** celui pour lequel a été constaté le dépassement du seuil de 100 millions de francs (15 244 902 euros) de chiffre d'affaires hors taxes, afin que l'entreprise soit en mesure de télédéclarer et téléréglé dès le début de l'exercice où naît pour elle cette obligation.

En pratique, la première déclaration de TVA qui devra être souscrite par voie électronique et accompagnée d'un téléversement sera celle relative aux opérations réalisées le mois suivant la clôture d'un exercice N (dont le montant du chiffre d'affaires est indifférent) faisant suite à un exercice N-1 dont le chiffre d'affaires HT excédait 100 millions de francs (15 244 902 euros) hors taxes.

77. Sur les modalités d'appréciation du seuil de 100 millions de francs (15 244 902 euros), il convient de se reporter à l'instruction 13 K-11-2000 du 21 décembre 2000 relative à l'obligation d'utiliser les téléprocédures, étant précisé par ailleurs que pour les collectivités locales, l'appréciation du seuil de 100 millions de francs hors taxes (15 244 902 euros), au-delà duquel elles sont soumises à l'obligation de la télédéclaration, s'effectue par activité ou groupe d'activité faisant l'objet du dépôt d'une déclaration de TVA séparée. Ces activités sont les suivantes :

- réalisation d'une opération de lotissement ou d'aménagement de zone ;
- opérations relatives aux services limitativement énumérés par l'article 260 A du CGI ;
- autres opérations soumises à la TVA pour lesquelles, bien que chacune soit susceptible de faire l'objet de la création d'un secteur distinct d'activité, une seule déclaration CA3 (accompagnée de l'annexe 3310 ter relative aux secteurs distincts) est à déposer.

Le montant de 100 millions de francs ou 15 244 902 euros est calculé en faisant masse, pour chaque déclaration CA3 des opérations indiquées aux lignes 01, 02, 04, 05 et 06 de l'imprimé.

78. Pour les entreprises ne relevant pas de l'obligation d'utiliser les téléprocédures, la souscription peut se faire à tout moment auprès de la recette des impôts dont elles dépendent.

C. LA COMPOSITION DU DOSSIER DE SOUSCRIPTION

79. Le dossier de souscription est composé des documents suivants :

- le formulaire de souscription à TéléTVA ;
- les formulaires d'adhésion au télé règlement de type A. ;
- le cahier des dispositions générales définissant le cadre juridique et organisationnel de la téléprocédure et ses modalités de mise en œuvre. Ce document est à conserver par le redevable.

80. Lors de la souscription, le redevable doit renseigner le formulaire de souscription (il est conseillé au redevable d'imprimer deux exemplaires du formulaire pour les renseigner ou conserver une copie du document original). Il doit ensuite déposer un exemplaire signé et accompagné des pièces justificatives requises à la recette des impôts dont il relève.

Les pièces justificatives nécessaires au traitement de cette souscription sont :

- lorsque le signataire du formulaire n'est pas le représentant légal de l'entreprise, un mandat, établi sur papier libre sans formalisme particulier, l'habilitant à agir pour son compte en matière de déclaration et de paiement de la TVA ;

- lorsque le porteur du certificat numérique déclaré sur le serveur TéléTVA lors de la pré-adhésion n'est pas le représentant légal de l'entreprise, une copie du mandat l'habilitant à la représenter (procédure EFI).

Dans le cas de l'adhésion au télé règlement, le formulaire de souscription est obligatoirement accompagné par :

- les formulaires d'adhésion au télé règlement de type A (TLR A) : le déclarant remplit (indication des nom et adresse du redevable et de l'établissement bancaire) et signe deux formulaires par compte désigné (un exemplaire sera adressé par la DGI à la banque détentrice du compte du redevable, l'autre est conservé par la recette pour preuve de l'autorisation de prélèvement donnée à la DGI) ;

- les relevés d'identité financière (RIB, RIP ou RICE⁴) : trois comptes bancaires, ouverts dans des banques domiciliées en France, sont autorisés pour le TLRA.

D. LE CHOIX DES OPTIONS DANS LE FORMULAIRE DE SOUSCRIPTION

1. L'utilisation de TéléTVA

81. Lorsque le redevable ne relève pas de l'obligation prévue à l'article 1695 quater du code général des impôts, il doit indiquer en premier lieu son option (case à cocher) pour :

- la télé déclaration de TVA uniquement (TD),
- ou pour la télé déclaration et le télé règlement de TVA associé (TD/TP).

Le télé règlement seul n'est pas autorisé, il doit nécessairement être accompagné d'une télé déclaration.

Les entreprises soumises au Virement Bancaire Obligatoire sur le compte de la Banque de France (5 à 100 millions de francs - 762 245 à 15 244 902 euros - de chiffre d'affaires hors taxes) **peuvent** opter soit pour la télé déclaration seule, soit pour la télé déclaration et le télé règlement. Dans ce cas, l'emploi du télé règlement suspend l'obligation de payer par virement sur le compte de la banque de France.

82. Si le redevable relève de l'obligation prévue à l'article 1695 quater du code général des impôts, il n'a pas le choix et doit utiliser TéléTVA tant pour la déclaration que pour le paiement.

2. Le choix de la procédure

83. Le redevable précise les modalités techniques qu'il utilisera pour transmettre les données :

- procédure d'Échange de Formulaires Informatisé (EFI) sur Internet

ou

⁴ RIB : Relevé d'identité bancaire, RIP : Relevé d'identité postal, RICE : Relevé d'identité caisse d'épargne

- procédure d'Échange de Données Informatisé (EDI)

84. Les deux procédures sont exclusives l'une de l'autre. Le redevable qui a déjà souscrit à la procédure TéléTVA et qui souhaite changer de filière technique (EDI ou EFI) devra déposer un nouveau formulaire de souscription (cf. n° 102).

E. LA NATURE DE L'ENGAGEMENT

85. L'acceptation des dispositions développées dans le cahier des dispositions générales TéléTVA (annexe au formulaire de souscription) est formalisée par la signature du formulaire de souscription par le redevable.

Le souscripteur s'engage à transmettre à la DGI des données déclaratives, actuellement portées sur les déclarations papier, selon les modalités techniques mises à sa disposition (télétransmission EDI ou télédéclaration EFI).

86. En revanche, pour le paiement des droits, le redevable qui ne relèverait pas de l'obligation de l'article 1695 quater du CGI dispose de l'alternative suivante :

- soit il adopte le télé règlement (TLRA) ;
- soit il décide de conserver l'usage des modes de paiements traditionnels (chèques, espèces, virement bancaire...).

ATTENTION : Le souscripteur est responsable de la bonne transmission des données télédéclarées et télé réglées. Les données transmises sont réputées émaner régulièrement des redevables.

SECTION 2

La portée de la souscription à la procédure TéléTVA

A. DURÉE DE LA SOUSCRIPTION

87. La souscription à la procédure prend effet à compter de la réception par le redevable d'une lettre de prise en compte de la souscription actant l'enregistrement de souscription par la recette des impôts.

La souscription est valable pour une durée indéterminée, soit :

- pour les entreprises relevant des dispositions des articles 1649 quater B quater et 1695 quater du code général des impôts, aussi longtemps qu'elles demeurent soumises à l'obligation de transmission par voie électronique. Il est rappelé toutefois, qu'en cas d'abaissement du chiffre d'affaires sous le seuil prévu pour l'obligation, le redevable est maintenu dans la procédure TéléTVA. S'il ne le souhaite plus, il devra alors en faire la demande expresse ;

- pour les autres entreprises, jusqu'à la dénonciation expresse par l'une des parties (cf. n° 105 et suivants).

B. L'OUVERTURE DE L'ACCÈS À TÉLÉTVA

1. Point de départ pour télédéclarer

88. Après instruction du dossier de souscription par la recette, le redevable est enregistré comme souscripteur à la procédure. Il reçoit alors de la Direction Générale des Impôts une lettre de prise en compte de sa souscription (cf : annexe III) qui lui indique qu'il peut utiliser la procédure qu'il a choisie (EDI ou EFI).

A réception de cette lettre, il vérifie que les mentions qui y sont portées correspondent à celles déclarées lors de la phase de pré-adhésion. Une attention particulière sera portée au numéro SIRET et au numéro de référence EFI qui y sont mentionnés.

La réception de la lettre de prise en compte de la souscription (LPCS) ouvre la procédure TéléTVA au redevable lui permettant dès lors de télédéclarer et télépayer.

Attention : Si un redevable a reçu ce courrier et ne parvient pas à accéder au serveur TéléTV@, il doit **impérativement** contacter le service d'assistance téléphonique en composant le 08 20 00 08 82.

Le redevable peut télédéclarer et télépayer la taxe due au titre du mois ou de la période d'imposition précédant immédiatement la prise en compte de la souscription, et à la condition expresse que la date limite de dépôt de la déclaration soit postérieure à la date d'effet de la souscription.

Le dépôt d'une déclaration pour toute autre période antérieure à la souscription doit être réalisé sur support papier.

Le redevable qui souscrit sur option à TéléTVA n'est pas tenu d'utiliser immédiatement la télétransmission pour le dépôt de la déclaration en cours. Il peut s'il le souhaite déclarer les opérations sur formulaire papier étant précisé que le dépôt de trois déclarations papier successives entraîne la résiliation de la souscription à l'initiative de la DGI et oblige l'entreprise à renouveler la procédure de souscription (cf. n° 108).

2. Suspension de l'envoi des formulaires papier

89. La prise en compte de la souscription aux téléprocédures annule l'envoi par la DGI des déclarations de TVA pré-identifiées. Si un redevable dépose un formulaire de souscription mais n'a pas l'intention d'utiliser immédiatement la télétransmission, il devra se procurer des formulaires vierges et y reporter les données qui habituellement sont pré-identifiées par l'Administration.

En cas de résiliation de la souscription à la procédure TéléTVA, le redevable devra également se procurer des formulaires vierges en attendant que la procédure d'envoi automatique des déclarations pré-imprimées soit réactivée.

3. Délai de gestion dans TéléTVA

90. TéléTVA accepte les déclarations :

- dont la date limite de dépôt est postérieure à la date d'effet de la souscription du redevable à TéléTVA ;
- et**
- déposées au plus tard le 31/12 de N+3, N étant l'année de fin de la période d'imposition.

Exemple : une déclaration relative au mois de juillet 2001 peut-être déposée jusqu'au 31 décembre 2004.

SECTION 3
Les modalités de souscription à TéléTVA

A. LA SOUSCRIPTION A LA PROCÉDURE EFI

91. La souscription à la procédure EFI se décompose en plusieurs étapes :

- Acquisition d'un certificat numérique ;
- Pré-adhésion sur le serveur TéléTV@ ;
- Édition et complétement du formulaire de souscription ;
- Dépôt du formulaire de souscription.

Le formulaire de souscription doit impérativement être retiré sur le serveur TéléTV@ car lui seul est en mesure d'attribuer le numéro d'abonné (n° de référence EFI) indispensable pour accéder ultérieurement à l'espace « Adhérents » de TéléTV@.

Il n'est donc pas possible d'utiliser le formulaire papier disponible dans les services des impôts ou téléchargé sur le site Internet du Minefi.

1. Acquisition du certificat numérique

92. Le certificat doit être acquis par le redevable, ou le représentant légal de l'entreprise, ou la personne dûment mandatée pour la représenter, auprès d'une autorité de certification dont les certificats sont référencés par le MINEFI, (cf. n°58).

2. Pré-adhésion sur le serveur TéléTV@

93. La pré-adhésion sur le serveur TéléTV@ est spécifique à la procédure EFI et elle est obligatoire. Elle est unique et le redevable ne doit avoir qu'un seul numéro d'abonné correspondant à son numéro SIRET et à son numéro de dossier FRP. Il lui est en effet inutile d'avoir plusieurs numéros de référence EFI car un seul est enregistré par la recette des impôts et permettra d'accéder par la suite au serveur TéléTV@ (lorsque le redevable souhaite introduire une délégation de signature, se reporter au n° 63).

La pré-adhésion consiste pour le redevable muni de son certificat, à procéder à son identification sur le serveur TéléTV@, et à accéder ainsi à la formalité de souscription.

Il télécharge un formulaire de souscription sur lequel figure, dans le cadre réservé à l'administration, un numéro de référence EFI délivré par le serveur TéléTV@ et composé de 9 chiffres. Cette référence est indispensable pour garantir pleinement le lien entre l'identification d'une entreprise, une souscription et le certificat présenté.

Le numéro de référence EFI, généré par le serveur à l'issue du dépôt du certificat, doit impérativement être conservé par le souscripteur pour lui permettre de s'identifier sur le serveur EFI et d'accéder aux services applicatifs personnalisés. Lors de chaque accès au serveur TéléTV@, seul ce numéro sera demandé. Il est indiqué sur la lettre de prise en compte de la souscription adressée par la recette (cf. n° 88).

Attention : ce numéro a une durée de validité limitée à 180 jours à compter de son attribution, le dossier de souscription devra donc être communiqué à la recette des impôts dans ce délai. Au-delà, la pré-adhésion est annulée sur le serveur et le redevable devra renouveler la procédure.

3. Édition et complèment du formulaire de souscription

94. Le redevable doit éditer le formulaire de souscription pré-identifié. Il le complète de manière manuscrite s'il utilise le format PDF ou le remplit en ligne s'il utilise le format HTML. Quel que soit le format utilisé, le formulaire doit toujours faire l'objet d'une édition papier. Sa télétransmission n'est pas envisagée.

Rappel : Si le formulaire ne comporte pas le numéro de référence EFI délivré par le serveur; il ne pourra pas être accepté par la recette des impôts même s'il est dûment complété par ailleurs et est accompagné de toutes les pièces justificatives. L'absence d'impression du numéro EFI ou d'un numéro comportant uniquement des zéros est une anomalie, le redevable devra dans ce cas contacter le numéro d'assistance téléphonique (n° indigo 08 20 00 08 22).

4. Dépôt du formulaire de souscription

95. Après avoir joint les pièces demandées, le redevable doit faire parvenir ce dossier à la recette des impôts dont il relève soit en le déposant à la recette, soit en l'adressant par courrier.

S'agissant de la procédure EFI, le délai moyen de prise en compte entre une pré-adhésion (retrait du dossier) sur le serveur TéléTV@ et l'adhésion définitive, est d'une dizaine de jours. Toutefois, ce délai dépend des conditions dans lesquelles le redevable dépose son dossier à la recette des impôts et de la qualité du dossier déposé (célérité, complétude, fiabilité des renseignements indiqués, erreur dans la procédure...).

Un délai de 3 à 5 jours, débutant dès la prise en compte de la souscription par la recette dans son système informatique, est nécessaire pour que les informations relatives au redevable alimentent le serveur TéléTV@ et que celui-ci soit en mesure d'accéder à l'espace « Vous êtes adhérent ».

B. SOUSCRIPTION A LA PROCÉDURE EDI

96. La souscription à la procédure EDI se décompose en 3 étapes :

- choix d'un partenaire EDI ou demande d'agrément à présenter si le redevable souhaite être lui-même partenaire ;
- édition et complèment du formulaire de souscription ;
- dépôt du formulaire de souscription.

1. Désignation du partenaire EDI

97. Pour utiliser la procédure EDI, il est nécessaire d'avoir recours à un partenaire EDI ou d'avoir obtenu la qualité de partenaire EDI (cf. n° 66).

2. Mise à disposition du formulaire de souscription

98. Le dossier de souscription est disponible :

- dans le dossier adressé par la DGI aux entreprises susceptibles de relever des articles 1649 quater B quater et 1695 quater du CGI ;

- à la recette ou à l'accueil du centre des impôts dont dépend le déclarant pour le paiement de sa TVA ;
- sur le site Internet du Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie. Dans ce cas, il appartient au déclarant de télécharger le formulaire et de l'imprimer ;
- dans le cahier des charges EDI-TVA destiné aux partenaires EDI DGI et téléchargeable sur le site www.edificas.org.

Le redevable doit compléter de manière manuscrite le formulaire de souscription et le signer.

3. Dépôt du formulaire de souscription

99. Après avoir joint les pièces demandées, le redevable doit faire parvenir ce dossier à la recette des impôts dont il relève soit en le déposant à la recette, soit en l'adressant par courrier.

Pour les adhérents EDI, entre le dépôt du formulaire de souscription à la recette des impôts et la réception de la lettre de prise en compte, le délai de traitement de l'adhésion varie entre 3 et 8 jours.

C. INSTRUCTION DE LA DEMANDE DE SOUSCRIPTION

1. Examen de la demande

100. La recette des impôts s'assure que le dossier est complet et contient :

- le ou les RIB, RIP ou RICE ;
- le ou les formulaire(s) d'adhésion au téléversement correspondants ;
- le cas échéant les mandats ;
- les mentions indispensables indiquées sur le formulaire (numéro FRP, filières techniques utilisées, numéro de référence EFI ...).

Le service vérifie ensuite la concordance des éléments indiqués avec ceux en sa possession.

2. Rejet de la demande de souscription

101. Dans le cadre de l'instruction de la demande de prise en compte de la souscription, la DGI peut être amenée à rejeter une demande de souscription, soit parce qu'elle est incomplète, soit en application de règles de gestion :

- dossier incomplet : absence de pièces justificatives, absence de n° de référence EFI, ... ;
- contribuable non répertorié au FRP : divergence entre le numéro SIRET déclaré par l'entreprise et celui connu de la DGI, formalités d'immatriculation non parvenues au centre des impôts ;
- formulaire de souscription non valide : absence de signature, qualité du signataire non valide... ;
- souscripteur exclu de la téléprocédure dans le cadre d'une mesure de gestion, et qui présente une nouvelle demande d'inscription sans fournir les garanties du respect des règles de fonctionnement de TéléTVA.

Cette liste n'est pas exhaustive et dans tous les cas, le service des impôts invitera dans les meilleurs délais (par téléphone, par mail ou, en dernier recours, par courrier) le redevable à régulariser sa situation.

A défaut de régularisation du dossier dans un délai de trente jours, une lettre expliquant les raisons de ce rejet et signée par le receveur des impôts compétent, sera adressée au redevable.

SECTION 4

Les modifications en cours de souscription

A. LA SOUSCRIPTION D'UN NOUVEAU FORMULAIRE

102. Cette hypothèse concerne les cas suivants :

- tout changement dans la situation d'un redevable qui provoque l'attribution d'un nouveau numéro SIRET (exemple : transfert de l'établissement déposant les déclarations) ;

- la volonté de changer de filière technique (EDI ou EFI) de transmission pour un redevable ayant déjà souscrit à la procédure TéléTVA.

Ces modifications doivent impérativement passer par le dépôt d'un nouveau formulaire de souscription auprès de la recette des impôts de compétence du redevable - la nouvelle recette en cas de transfert. Ce formulaire annule et remplace le précédent.

Il n'y a pas de délai spécifique à respecter et la procédure à suivre est identique à celle décrite dans le paragraphe "Les modalités de souscription à TéléTVA " (cf. n° 91 et suivants).

B. LA SOUSCRIPTION D'UN AVENANT AU FORMULAIRE

103. Les avenants s'effectuent :

- soit **sur papier libre** déposé auprès de la recette des impôts dont relève le souscripteur,
- soit, pour les seuls souscripteurs à l'EFI, au moyen de l'avenant qu'ils peuvent retirer sur le serveur TéléTV@.

Ils peuvent concerner (sans que ces exemples soient exhaustifs) :

- un changement de compte financier ;

Le courrier doit être accompagné des pièces justificatives nécessaires à la prise en compte du changement des comptes bancaires, notamment :

- les formules d'adhésion au télépaiement et les relevés d'identité financière pour l'ensemble des comptes qu'il souhaite utiliser dans la procédure de télépaiement⁵ ;
- la liste des comptes à exclure de la procédure.
- toute modification ayant trait au partenaire EDI (ex : désignation / révocation, remplacement) ;
- la volonté d'adhérer au télépaiement pour un redevable qui n'avait opté initialement que pour la seule télédéclaration ;
- la volonté de renoncer explicitement au télépaiement, pour les redevables ne relevant pas des articles 1649 quater B quater et 1695 quater du CGI.

104. Cas particulier : L'attribution d'un nouveau numéro FRP (code recette + numéro de dossier) par la Direction Générale des Impôts en cas de restructuration administrative des recettes des impôts est sans conséquence pour le redevable. Sa souscription sera automatiquement transférée dans sa nouvelle recette de rattachement.

SECTION 5

La résiliation à la procédure TéléTVA

A. LES CAUSES DE LA RESILIATION

1. Résiliation à l'initiative du redevable

105. L'adhérent à titre optionnel, (chiffre d'affaires hors taxes inférieur à 100 millions de francs - 15 244 902 euros) peut à tout moment résilier sa souscription à la procédure TéléTVA. Il doit néanmoins en aviser la recette des impôts dont il dépend, par courrier simple.

La résiliation est prise en compte immédiatement par la recette, mais un délai d'un mois est nécessaire à la remise en œuvre de la procédure de pré-impression de la déclaration papier. Durant ce délai, le redevable devra retirer une déclaration papier auprès de sa recette.

106. Un redevable qui a réalisé un chiffre d'affaires hors taxes supérieur à 100 millions de francs (15 244 902 euros) au cours de son avant-dernier exercice clos ne peut pas demander la résiliation de sa souscription à la téléprocédure.

⁵ Que ce changement soit à l'initiative de redevable ou consécutif à une nouvelle numérotation ou domiciliation effectuée par la banque.

En revanche, si au titre de l'exercice suivant, le chiffre d'affaires qu'il réalise est inférieur à 100 millions de francs (15 244 902 euros), il reste adhérent de fait à la télédéclaration et au télé règlement, sauf dénonciation expresse de sa part. Il relève alors des obligations légales correspondant à sa nouvelle situation.

2. Résiliation à l'initiative de la DGI

De même, en tant que gestionnaire des téléprocédures, la DGI pourra mettre fin à la souscription conformément aux règles de gestion définies ci-dessous :

a) Résiliation de droit liée à certains événements particuliers

107. Les événements suivants modifient les éléments de la souscription et entraînent de fait sa résiliation de droit.

❶ En cas de décès d'une personne physique ou de liquidation judiciaire d'une personne morale :

Ces événements entraînent une résiliation de droit, et immédiate, de la souscription à TéléTVA.

Tout dépôt de déclaration dans TéléTVA est impossible dès la date de l'événement.

Toute déclaration postérieure doit alors s'effectuer sur un formulaire papier.

Remarque : en cas de **redressement judiciaire**, sachant que l'activité de l'entreprise se poursuit au-delà de la date du jugement, la souscription à TéléTVA est maintenue (cf. n° 7).

❷ En cas de cession d'entreprise entraînant une modification du numéro SIRET ou de cessation d'activité :

Ces événements entraînent une résiliation de droit de la souscription à TéléTVA.

Le redevable peut déposer ses déclarations de clôture d'activité dans le délai de souscription de 30 jours ou 60 jours conformément à l'article 287-4 du CGI.

Cependant dans TéléTVA, tout dépôt de déclaration relative à une période antérieure à la date de l'événement reste autorisé jusqu'au 31/12/N+2, N étant l'année de cession/cessation, sous réserve bien sûr de la validité de leur(s) certificat(s).

En revanche toute déclaration relative à une période d'imposition postérieure à la date de l'événement s'effectuera sur un formulaire papier.

b) Réception successive de trois déclarations initiales papier

108. La réception successive par la DGI, de trois déclarations papier d'un redevable ayant opté à TéléTVA vaut renonciation à la souscription et entraîne la résiliation automatique à la procédure de télédéclaration et de fait au télé règlement.

Cette règle est la conséquence de l'engagement pris par le redevable lors de son option à TéléTVA d'utiliser les téléprocédures. Si l'envoi d'une déclaration papier à titre exceptionnel est possible, en revanche, l'envoi consécutif de déclarations papier traduit dans la durée la volonté du redevable de recourir à nouveau à la procédure traditionnelle. La radiation à TéléTVA permet d'adresser à nouveau au redevable les déclarations de TVA pré-renseignées.

Cas particulier : Dans la procédure EDI, en cas de retrait de l'agrément d'un opérateur externe partenaire EDI, les déclarations sont rejetées. De fait, si le contribuable dépose plusieurs déclarations papier, il peut être radié de la téléprocédure en application de la règle de gestion évoquée ci-dessus.

109. Les redevables visés par l'obligation d'utiliser les téléprocédures prévues aux articles 1649 quater B quater et 1695 quater du code général des impôts ne sont pas concernés par cette mesure et restent passibles des pénalités prévues aux articles 1740 undecies et 1788 quinquies du CGI.

B. CONSÉQUENCES DE LA RÉSILIATION DE LA SOUSCRIPTION

1. Conséquences de la résiliation de la télédéclaration

110. Dès lors qu'il n'est pas possible d'adresser un télé règlement sans télédéclaration, l'abandon de la télédéclaration vaut abandon du télé règlement.

Une lettre de résiliation de la souscription à TéléTVA est adressée au redevable pour :

- lui signifier la résiliation de la souscription à la procédure ;

- le renseigner sur ses obligations dans le cadre du retour dans la procédure classique en lui précisant, en particulier, s'il entre dans le champ du virement bancaire obligatoire ;
- lui indiquer les conditions dans lesquelles il peut à nouveau souscrire à la procédure TéléTVA.

La procédure d'édition de déclarations TVA papier pré-imprimées par la Direction Générale des Impôts est réactivée.

Le redevable conserve la possibilité de consulter les télédéclarations antérieurement souscrites sur le serveur TéléTV@ jusqu'au 31 décembre de la seconde année suivant celle de l'événement ayant généré la résiliation sous réserve toutefois que son certificat numérique soit en cours de validité.

2. Conséquences de la résiliation du télé règlement

111. Sans volonté exprimée du redevable de ne plus télédéclarer, seul l'abandon du télé règlement est enregistré par la recette.

L'annulation de la souscription au télé règlement replace le redevable dans le régime de droit commun dont il dépend (le cas échéant, obligation de s'acquitter de sa TVA par virement bancaire à la Banque de France, article 1695 ter du CGI).

Dès lors, le paiement par télé règlement ne pourra pas être pris en compte et sera rejeté. Seule, la télédéclaration est acceptée.

Une lettre de résiliation de la souscription au télé règlement est adressée au redevable.

CHAPITRE CINQUIEME MODALITES DE GESTION ET DE CONTRÔLES DANS TELETVA

SECTION 1 La gestion des certificats

A. LES NIVEAUX DE CERTIFICAT DANS TéléTVA@

112. Les notions de certificat « principal » et « secondaire » sont spécifiques à l'application TéléTV@ et ne qualifient aucunement les certificats délivrés par les autorités de certification. Les certificats secondaires sont de nature identique à un certificat principal. Ils sont acquis, auprès d'une autorité de certification, selon la même procédure.

1. Le certificat principal

113. Il correspond au certificat qui est utilisé lors de la pré-adhésion et qui est ensuite enregistré dans le système d'information de la DGI.

Il n'existe qu'un seul certificat principal.

Le titulaire de ce certificat, **et lui seul**, dispose éventuellement d'un pouvoir de délégation. Il désigne alors au sein de TéléTV@, des titulaires de certificats appelés « secondaires » qui pourront également télédéclarer et télépayer.

2. Les certificats secondaires

114. Lorsque le détenteur du certificat principal accède à son espace "Adhérents" (cf. n° 26) il peut, grâce à la fonctionnalité « gérer vos certificats », menu « déclarer un certificat secondaire » du serveur TéléTV@ désigner le ou les certificats appartenant à une autre personne habilitée à effectuer et signer, pour le compte de l'entreprise, les télédéclarations de TVA et, le cas échéant, les télépaiements associés. Bien entendu, ces personnes doivent elles-mêmes être titulaires d'un certificat numérique acquis auprès d'une autorité de certification référencée par le MINEFI.

Ces certificats sont qualifiés de secondaires car ils ne donnent pas accès à la fonction "gérer les certificats".

Remarque : TéléTV@ ne gère pas de niveau d'habilitation. Ainsi, il n'est pas possible de limiter les pouvoirs d'un certificat secondaire à la seule fonction de télédéclaration ou encore de limiter la signature en fonction d'un montant plafonné.

115. Le détenteur du certificat principal peut désigner autant de certificats secondaires que de personnes qui seront amenées à travailler sur les déclarations de TVA.

La déclaration et l'annulation de certificats secondaires peuvent être réalisées à tout moment par le détenteur du certificat principal.

116. Les certificats secondaires peuvent provenir de différentes autorités de certification (AC), et d'une AC autre que celle qui a fourni le certificat principal. De même, plusieurs personnes dotées chacune d'un certificat pourront travailler sur le même poste ou sur des postes différents car un code d'accès protège l'utilisation des différents certificats.

B. LA GESTION DES CERTIFICATS AU SEIN DE L'ENTREPRISE

1. Les conditions de validité des certificats

117. La gestion d'une date de fin de validité d'un certificat est un élément de sa sécurisation.

Si le certificat principal n'est pas remplacé avant sa date d'expiration, les certificats secondaires qui auront été déclarés sont à même de télédéclarer et télépayer mais seulement jusqu'au terme de leur propre date d'expiration. En tout état de cause, le redevable sera obligé de renouveler sa souscription à la téléprocédure avec un nouveau certificat qualifié alors de principal qui est pour lui le seul moyen d'accéder au menu « gérer vos certificats » (pour mémoire, les certificats secondaires n'ont pas accès à cette fonction -cf. n° 114) et de procéder à la déclaration des certificats secondaires correspondants au nouveau numéro de référence EFI.

2. Le remplacement d'un certificat

118. Cette fonction n'est accessible qu'au certificat principal. Pour cela, il faut sélectionner la fonctionnalité « gérer vos certificats » dans l'espace adhérents, puis activer dans le menu la fonction « remplacer un certificat principal ».

Les détenteurs de certificats doivent donc veiller à renouveler leurs certificats avant la date d'expiration de ces derniers. A défaut, les contrôles d'identification et d'authentification interdiront au redevable l'accès au serveur

Avant l'expiration du certificat principal, il appartient à son détenteur de le remplacer en ligne (cf. n° 60) par un nouveau certificat plus récent qu'il se sera procuré auprès d'une autorité de certification. Ce n'est qu'à cette condition que l'entreprise dont le certificat principal arrive au terme de sa validité, n'aura pas besoin de renouveler sa souscription à TéléTVA. Le serveur signale dans les trois mois qui précèdent l'arrivée de la date d'expiration, la nécessité d'opérer le renouvellement (cf n° 60).

3. Le départ du titulaire du certificat principal

119. Lorsque le titulaire du certificat principal quitte l'entreprise ou est appelé à d'autres fonctions, il doit veiller, avant son départ à désigner la personne qui reprendra ses pouvoirs. Elle devra bien sûr détenir un certificat numérique. Grâce à la fonction « gérer vos certificats », le titulaire du certificat principal « sortant » désignera le certificat « entrant » qui prendra alors le statut de certificat principal (cf. n° 113).

Par ailleurs, dans la mesure où le nouveau certificat principal reprend les pouvoirs du prédécesseur, les certificats secondaires désignés dans TéléTV@ conservent leur pouvoir.

En revanche si le certificat principal a été révoqué auprès de l'autorité de certification sans être remplacé, les certificats secondaires perdent tous leurs pouvoirs et le redevable se trouve dans l'impossibilité d'accéder au serveur TéléTV@. Il est dans ce cas nécessaire de recommencer toute la procédure de pré-adhésion sur le serveur et de souscrire auprès de la recette des impôts (cf. n°91).

4. Le départ du titulaire d'un certificat secondaire

120. La fonction « gérer vos certificats » permet au titulaire du certificat principal d'annuler un certificat secondaire.

Il pourra, le cas échéant, désigner un nouveau certificat secondaire pour habilitier une autre personne dans l'entreprise.

5. Cas où les formalités de déclaration sont effectuées par un expert-comptable externe à l'entreprise

121. L'expert-comptable, porteur d'un certificat numérique, peut être :

- mandaté par l'entreprise et autorisé à représenter celle-ci. Dans ce cas, l'expert comptable doit d'abord remplir les formalités de souscription pour le compte de son client qui l'a dûment mandaté. Copie de ce mandat doit être jointe au dossier de souscription déposé à la recette. Le certificat de l'expert-comptable est enregistré au titre du certificat principal, il a alors tout pouvoir dans TéléTV@.

- habilité par l'entreprise : son certificat est alors déclaré secondaire par le détenteur du certificat principal au sein de l'entreprise.

Sur la possibilité pour les experts-comptables d'effectuer un téléversement pour le compte de leurs clients, se reporter au n° 23.

6. L'entreprise a plusieurs dossiers identifiés par des N° FRP⁶ distincts.

122. Il s'agit notamment :

- - des collectivités locales qui doivent établir des déclarations séparées pour les activités suivantes :

- réalisation d'une opération de lotissement ou d'aménagement de zone ;
- opérations relatives aux services limitativement énumérés par l'article 260A du code général des impôts.

(Pour leurs autres opérations soumises à la TVA, bien que chacune soit susceptible de faire l'objet de la création d'un secteur d'activité distinct, une seule déclaration CA3 est à déposer) ;

- - des personnes qui exercent des activités soumises au régime simplifié d'imposition de la TVA des exploitants agricoles et des activités relevant du régime général de la TVA, si ces dernières excèdent 200 000 F (30 000 euros) ou 30 % du montant des recettes taxes comprises provenant des activités agricoles. Si ces limites sont dépassées, il est toutefois admis de regrouper les opérations sous le régime général de la TVA si les activités agricoles et non agricoles sont économiquement liées ;

- - des organismes chargés de l'aménagement de zone d'urbanisme qui procèdent à plusieurs opérations d'aménagement. Chaque opération est considérée comme un secteur d'activité distinct et doit faire l'objet d'une déclaration séparée. L'organisme doit déposer en outre une déclaration séparée au titre de son activité générale.

Dans le cadre de la détermination des droits à déduction, ces deux catégories de personnes doivent comptabiliser distinctement les données propres à chaque secteur et établir une déclaration de TVA. A cet effet, elles sont dotées d'autant de numéros FRP (n° de recette +n° de dossier) qu'il y a de secteurs.

Lorsqu'un redevable souscrit habituellement plusieurs déclarations de TVA sous le même numéro SIRET mais avec des numéros FRP distincts, il doit procéder à autant de souscriptions que de numéros de dossiers **identifiés par un N° FRP distinct**.

Dans ce cas, il a la possibilité de désigner le même représentant légal de l'entreprise, ou la même personne dûment mandatée pour la représenter, pour chacun des dossiers.

Ainsi, il peut utiliser le même certificat (qualifié de principal) pour procéder à la souscription des différents dossiers. (cf. n° 62).

⁶ Le numéro FRP est composé de 13 caractères numériques et correspond au numéro de la recette (7 caractères) et au numéro de dossier (6 caractères). Ces références figurent sur la déclaration de TVA dans le cadre relatif à l'identification. Ce numéro doit être porté sur le formulaire de souscription.

C. TABLEAU RÉCAPITULATIF

123. Les principes relatifs à la gestion des certificats sont récapitulés dans le tableau qui suit :

	Certificat individuel ou certificat d'entreprise
Dénomination	Le certificat déposé lors de la pré-adhésion sur le serveur de la DGI est qualifié de « certificat principal »
Déclaration	Un certificat principal pourra déclarer d'autres certificats appelés certificats secondaires .
Annulation	Un certificat principal pourra annuler tous les certificats secondaires, sans mettre fin à l'adhésion à TéléTVA.
Fin d'adhésion	Une fin d'adhésion à TéléTVA (origine DGI ou déclarant) se traduira par l'impossibilité de remplacer des certificats (principal ou secondaires). Accès autorisé à la consultation et à la communication jusqu'à la fin de validité du certificat.
Remplacement	Remplacement en ligne du certificat principal durant toute la durée de la souscription : le nouveau certificat présenté remplacera le certificat principal antérieur.
Nombre de certificats	un principal obligatoirement N secondaires
Révocation d'un certificat auprès d'une autorité de certification	Un certificat reconnu par le MINEFI, révoqué par l'autorité de certification, entraîne s'il est principal : <ul style="list-style-type: none"> • l'annulation des certificats secondaires qui en dépendent, • la fin de l'accès à la procédure EFI pour le ou les dossiers correspondants.

SECTION 2 :

Les obligations déclaratives et contributives

A. DANS LA PROCÉDURE EFI

1. Saisie d'une déclaration

124. La saisie de la déclaration en ligne s'effectue à partir d'un formulaire pré-rempli qui correspond à la situation **fiscale** du redevable.

Attention : la monnaie de déclaration par défaut est l'euro. Si le redevable n'a pas encore choisi cette monnaie pour tenir sa comptabilité et établir ses déclarations fiscales, il doit **impérativement** sélectionner la monnaie « Francs » tant pour la télédéclaration que pour le téléversement. A défaut, il y aurait une discordance entre la déclaration et le paiement. Le redevable qui se trouverait dans cette situation se reportera au paragraphe n° 139 relatif à l'annulation d'un téléversement.

Lors du remplissage du formulaire, les zones de saisie font l'objet d'un contrôle de cohérence, les totaux sont automatiques et une aide en ligne est associée. Le contrôle de la présence de déclarations annexes est assuré et les reports automatisés. Il n'est pas possible de valider un formulaire tant que des anomalies sont détectées par le système (exemple : impossibilité de saisir des montants négatifs).

La saisie de la télédéclaration et le cas échéant du paiement est réalisée dans une même transaction.

A la fin de la saisie de la télédéclaration, s'affiche un cadre relatif aux modes de paiement :

- Si le redevable est adhérent au téléversement, il coche la case appropriée. Un écran affiche alors les comptes qu'il souhaite faire débiter.
- Si le redevable n'est pas adhérent au téléversement, il coche le moyen de paiement choisi : chèque, virement, numéraire. Un écran affiche alors sa référence fiscale comprenant les références de l'entreprise et de la télédéclaration. Ce document sera édité et devra accompagner les paiements par chèque ou numéraire.

En matière de virement bancaire, les références à fournir sont celles actuellement demandées.

Le cadre relatif aux modes de paiement est toujours proposé au redevable, y compris dans le cas de déclarations créditrices ou dites « Néant ». Cette possibilité est offerte car le redevable peut, s'il le souhaite, adresser un paiement supérieur à celui de sa télédéclaration. A défaut, il coche la case « aucun paiement ».

a) Saisie d'une déclaration initiale

125. Une **déclaration** est dite initiale si aucun dépôt n'a été effectué pour la période concernée.

La saisie d'une déclaration initiale peut-être réalisée :

- pour la période en cours (cas où la saisie intervient jusqu'à la date limite de dépôt de la déclaration) ;
- pour une période antérieure, c'est-à-dire dès lors que la date d'échéance est échue. La déclaration, et son télèglement le cas échéant, sont donc effectués hors délai et passibles de pénalités.

La saisie d'une déclaration initiale est effectuée sur un formulaire qui s'affiche vierge de données.

b) Saisie d'une déclaration rectificative

126. Une déclaration est dite rectificative dès lors qu'une déclaration a déjà été déposée pour la période concernée (cf. n° 11).

Si la déclaration précédente a été déposée via le serveur TéléTV@ et si les formulaires n'ont pas été mis à jour depuis le précédent dépôt (changement de millésime), le redevable peut visualiser le contenu de cette déclaration et saisit seulement les éléments à modifier.

En cas d'évolution du formulaire depuis le dépôt précédent, la déclaration initiale ne peut plus être visualisée à partir du menu « télédéclarer/.../déclaration rectificative ». Le redevable doit donc saisir sur le nouveau millésime tous les éléments de la télédéclaration rectificative. Bien entendu, la télédéclaration initiale est conservée et peut être consultée à partir du menu « consulter vos déclarations ».

Si la déclaration précédente a été déposée via la procédure EDI (cas où le redevable a changé de filière depuis le dépôt de la déclaration), le déclarant doit saisir, dans un formulaire vierge, tous les éléments de sa nouvelle déclaration.

Attention : le redevable doit, lors de la saisie d'un télèglement associé à une déclaration rectificative veiller à ce que les montants saisis constituent **un paiement complémentaire au règlement précédemment transmis**.

Exemple pour une télédéclaration et un télépaiement en franc :

Un redevable a souscrit une télédéclaration initiale et un télèglement de 10 000F. Il souhaite effectuer une télédéclaration rectificative présentant un total à payer de 15 000F.

Le montant du télèglement à associer à la télédéclaration rectificative sera de 5 000 F et non du montant total de la télédéclaration rectificative. A défaut, le compte de l'entreprise serait prélevé de 10 000F + 15 000F, soit 25 000F au lieu des 15 000F réellement dus.

c) Saisie d'un brouillon de déclaration

127. La transaction de saisie en mode brouillon d'une déclaration initiale ou rectificative permet d'enregistrer sur le serveur TéléTV@, les éléments saisis. Ce brouillon sera purgé automatiquement s'il est utilisé pour l'envoi de la télédéclaration (bouton : "restaurer un brouillon"). A défaut, il est conservé sur le serveur jusqu'au 31 décembre de l'année N+2, N étant l'année de constitution du brouillon.

La fonctionnalité de brouillon peut être utilisée pour dissocier la gestion de la télédéclaration et le cas échéant, du télépaiement.

Attention : l'enregistrement d'un brouillon ne vaut pas déclaration et il doit nécessairement être récupéré pour être le cas échéant complété puis signé et envoyé.

128. Une première personne peut préparer la déclaration et l'enregistrer sur le serveur sous forme d'un brouillon de déclaration. Une autre personne peut ensuite récupérer le brouillon pour le compléter des éléments de paiement. Cette dernière signe et envoie l'ensemble des données déclaratives et de paiement à la DGI.

Dans cette hypothèse, **chacun des intervenants doit être doté d'un certificat** (cf. n° 63).

La première personne, c'est-à-dire celle qui rédige la télédéclaration, s'identifie grâce à son certificat (principal ou secondaire), puis, après avoir renseigné le formulaire, l'enregistre sous la forme d'un brouillon.

La seconde, c'est-à-dire celle qui effectue le paiement, utilise son certificat (principal ou secondaire) pour son identification et sa signature. Elle peut alors restaurer ce brouillon pour y adjoindre le téléversement puis, signer et envoyer la télédéclaration et le (ou les) téléversement(s).

L'attention est appelée sur le fait que la première personne peut cependant effectuer l'ensemble des opérations, TéléTV@ n'assurant ni contrôle, ni blocage dans leur enchaînement.

En tout état de cause, la télédéclaration et le ou les téléversement(s) ne peuvent être signés que par une et une seule personne, TéléTV@ ne permettant pas actuellement l'usage de la double signature.

2. Saisie d'un téléversement

129. La saisie du téléversement se traduit d'abord par l'indication du code monnaie (franc ou euro). Le redevable mentionne ensuite le montant qu'il souhaite payer au regard du ou des comptes bancaires (trois au plus) déclarés lors de la souscription.

ATTENTION : Le serveur TéléTV@ présente par défaut le code monnaie en euros, il faut donc être attentif et modifier le code monnaie en cas de paiement en francs. Le code monnaie est unique pour l'ensemble des téléversements.

Par ailleurs, tout téléversement transmis à la Direction Générale des Impôts est pris en compte et ne peut être annulé auprès de celle-ci. Aussi, lorsqu'un redevable souhaite annuler un téléversement, il doit le faire auprès de son organisme financier ou le cas échéant auprès de la recette des impôts selon les modalités décrites au deuxième tiret du paragraphe n° 139 relatif à la procédure EDI.

3. Signature de l'envoi

130. Lorsque le redevable a saisi les éléments déclaratifs, le mode de paiement ⁷ retenu et les éléments du téléversement, il doit valider sa saisie.

Si l'ensemble des données est valide, le serveur présente les éléments déclaratifs et de paiement dans un formulaire « statique » qui indique l'horodatage. Le message suivant s'affiche en haut du formulaire « vous avez déposé votre déclaration le àh (heure de paris). Vous devez la signer avant le ... ».

Le redevable doit dans le délai de 15 minutes qui lui est accordé :

- procéder à une dernière vérification des éléments affichés, il peut encore modifier ces éléments (cliquer sur le bouton « modifier » en bas du formulaire) ;
- signer l'ensemble des données affichées. Il doit se rendre en bas de page et cliquer sur le bouton « signer/envoyer ».

Un message d'attente s'affiche pendant la signature : « signature et envoi en cours ».

Si cette opération s'est bien déroulée un écran s'affiche indiquant les références de la déclaration :

« Votre déclaration a bien été prise en compte. Ses identifiants sont les suivants :

- CDEP ...
- CPOP ... »

La délivrance en ligne des CDEP et CPOP est la garantie du bon déroulement de la signature.

Si cette restitution n'est pas immédiate, le redevable devra :

- s'assurer aussitôt de la réalité de la transmission de sa déclaration en la visualisant dans le menu "consulter vos déclarations" et en consultant le bilan récapitulatif.
- s'assurer de l'obtention du CPOP en effectuant une consultation dès le lendemain matin.

Toute absence en consultation de déclaration et d'accusé de réception traduit une anomalie. Dans ce cas le redevable doit contacter l'assistance téléphonique.

⁷ Le redevable doit au moins cocher la case « pas de paiement ».

4. Consultation des déclarations et des avis de dépôt.

131. Le redevable a la possibilité de consulter toutes les déclarations initiales et rectificatives déposées sur le serveur TéléTV@. Ce dernier lui restituera le contenu de ses déclarations ainsi que la date de dépôt correspondante (cf. n° 16).

Après signature de la télédéclaration et, le cas échéant des téléversements, un avis de dépôt de la déclaration (CDEP) et un avis de prise en compte du télépaiement (CPOP) sont restitués en ligne sur le serveur TéléTV@.

Ces avis sont par ailleurs adressés dans la boîte aux lettres électronique déclarée par le redevable et restitués sur le serveur vocal (cf. n° 38 et suivants).

Les CDEP et CPOP sont attachés à la télédéclaration, et à ce titre, ils restent consultables avec la déclaration sur le serveur.

B. DANS LA PROCÉDURE EDI

1. Contenu d'un dépôt

132. Le dépôt est constitué d'un unique message EDIFACT qui contient les données déclaratives (télédéclaration) accompagnées, le cas échéant, des données de paiement (téléversement). Les données de téléversement sont donc des données complémentaires jointes à la télédéclaration.

L'ensemble des formulaires attachés à un même dépôt doit être obligatoirement transmis dans un même envoi. Le non respect de ce principe entraînera un rejet de la télétransmission.

L'émission d'un téléversement seul n'est pas possible, il doit obligatoirement être associé à une télédéclaration.

Le téléversement peut être composé de un à trois TLR A : parmi les comptes désignés à la souscription, le redevable doit préciser au coup par coup celui ou ceux qu'il souhaite voir débité(s) pour tout ou partie du montant de TVA due.

a) Premier dépôt d'une déclaration au titre d'une période (déclaration initiale)

133. La première déclaration télétransmise au titre d'une période donnée, et non rejetée à l'issue des contrôles (cf. n° 143), est déclarée « initiale ».

En cas de rejet de la télédéclaration suite aux contrôles, la télédéclaration est considérée n'avoir jamais été déposée. L'émetteur doit recommencer l'émission de la télédéclaration initiale dûment corrigée. Dans le cas contraire, la Direction Générale des Impôts constate l'absence de dépôt et les pénalités pour défaut de déclaration sont applicables.

Si tout ou partie du téléversement est également rejeté, les TLR A rejetés (et seulement ceux-ci) doivent être corrigés et réémis avec la déclaration.

Tant que les TLR A ne sont pas acceptés, ils peuvent être modifiés, supprimés ou ajoutés dans un nouveau dépôt.

Les données du ou des TLR A validé(s) lors de l'envoi initial ne doivent pas être réémises, car elles généreraient un double prélèvement.

Une seule déclaration initiale est acceptée par le système.

b) Dépôts ultérieurs pour une période identique

134. Si le souscripteur a changé de dispositif technique de transmission depuis la première télédéclaration, les dépôts ultérieurs effectués pour la même période devront être transmis selon le dispositif technique (EDI ou EFI) dont relève le souscripteur au moment où il les effectue.

Ces dépôts sont pris en compte dans des conditions similaires à celles applicables aux déclarations initiales.

➤ Déclaration rectificative

135. De la même manière qu'en procédure EFI, un redevable a la faculté d'adresser une télédéclaration afin de régulariser une omission ou insuffisance de déclaration, les déclarations d'un montant inférieur relevant de la procédure contentieuse (cf. n° 11). Il lui appartient alors de déposer une nouvelle déclaration de chiffres d'affaires visant à rectifier la précédente, en précisant la période à laquelle elle se rapporte.

Cette nouvelle déclaration vient se substituer à la déclaration précédente et doit donc comporter toutes les informations relatives à la période d'imposition concernée.

Une déclaration papier ne peut faire l'objet d'une déclaration rectificative télédéclarée. En revanche une télédéclaration peut exceptionnellement faire l'objet d'une déclaration rectificative papier.

Le télé règlement est nécessairement complémentaire au télé règlement précédemment transmis.

Le nombre de déclarations rectificatives n'est pas limité.

➤ Nouvelle émission du dépôt suite à rejet

136. Le partenaire EDI est également tenu de réémettre une déclaration après rejet du précédent dépôt :

- **Cas 1** : La télédéclaration et le télépaiement sont rejetés en totalité (rejet global)

La télédéclaration et le télépaiement doivent être réémis ensemble.

- **Cas 2** : La télédéclaration initiale a été acceptée, mais tout ou partie du télé règlement joint a été rejeté.

En cas de réémission pour correction de tout ou partie des TLR A, la télédéclaration devra être obligatoirement réémise à l'identique de la précédente, sous peine de rejet en application de la règle "Pas d'émission de télé règlement sans télé déclaration jointe". Cette télédéclaration réémise constitue une déclaration rectificative à l'identique de la précédente.

- **Cas 3** : La télédéclaration rectificative a été rejetée, le paiement accepté.

Cette déclaration rectificative doit être réémise après correction. Les déclarations rectificatives peuvent être effectuées à l'initiative soit du souscripteur, soit du partenaire EDI, quelles que soient les modalités de transfert des données. Aucun télé règlement ne doit être retransmis.

2. La Date Limite de Substitution (DLS)

137. Dans la procédure EDI, l'ordre de paiement doit émaner du redevable. Ceci implique pour le partenaire EDI (lorsque ce n'est pas directement l'entreprise elle-même) de demander un accord explicite au coup par coup à l'entreprise sur les éléments de paiement transmis.

Pour offrir de la souplesse au partenaire EDI (principalement si c'est un expert-comptable) et permettre une correction en cas de désaccord du redevable sur la transmission opérée par le partenaire, ce dernier pourra venir modifier la télédéclaration et télé règlement qui ont été précédemment transmis jusqu'à 3 jours calendaires avant la date limite de dépôt des déclarations. Jusqu'à cette date appelée " Date Limite de Substitution " (DLS), une nouvelle transmission d'une déclaration et d'un télé règlement annule et remplace la précédente

Ainsi, les déclarations déposées avant la DLS sont toutes de type "initiale" et seule la dernière est retenue, toutes les précédentes sont supposées n'avoir jamais existé.

L'état du dépôt à cette date est dépendant du bilan des contrôles effectués sur la dernière déclaration reçue (cf. n° 143).

Les déclarations successives émises peuvent être adressées spontanément par le partenaire EDI ou suite à réception d'un compte rendu de traitement avec mention d'erreur(s). Les règles de gestion sont identiques dans les deux cas.

Cette mesure de tolérance n'est accordée qu'aux déclarations relatives à la période d'imposition en cours et déposées avant la date limite de substitution.

Elle est strictement réservée aux déclarations émises dans la filière EDI.

Attention : Les règles spécifiques à la DLS ne sont pas appliquées aux déclarations 3517S CA12/CA12E et 3517bis CA12A.

REMARQUE : Les redevables qui ont opté pour la transmission EDI, et qui ont mandaté un partenaire EDI pour la transmission de leurs déclarations, sont invités à prendre contact avec leur mandataire pour de plus amples détails sur les règles de gestion techniques de la transmission des déclarations EDI.

2. Annulation d'un téléversement

138. Le redevable peut procéder à l'annulation d'un TLR A émis dans les conditions suivantes :

- **jusqu'à la date limite de substitution**, il peut procéder à l'envoi d'une nouvelle déclaration "initiale" qui annule et remplace la précédente en totalité. Dans le nouveau dépôt émis vers EDI, il peut :
 - * soit joindre, à sa télédéclaration, un ou plusieurs TLR A de montants différents : ceux-ci se substituent au(x) téléversement(s) adressé(s) dans le précédent message ;
 - * soit adresser une télédéclaration seule, sans téléversement : le ou les TLR A(s) adressé(s) dans le précédent dépôt sont tous annulés.

Cette mesure de tolérance n'est accordée qu'aux déclarations déposées avant la date limite de substitution et elle est **strictement réservée aux déclarations émises dans la filière EDI**.

- **pendant une durée maximale de deux mois à compter de la date de débit de son compte bancaire**, il peut contester le téléversement auprès de son organisme financier.

Un téléversement impayé, assorti du code motif correspondant, doit être émis par la banque du redevable dans les meilleurs délais. Si la déclaration correspondante n'est pas rectifiée auprès du service des impôts, le redevable se trouve alors dans la situation d'une entreprise reliquataire et il se verra appliquer les pénalités de recouvrement prévues à l'article 1731 du code général des impôts.

La banque du redevable ne doit pas effectuer de débit partiel.

Attention : lorsque le redevable transmet par erreur deux fois le téléversement, le compte est nécessairement débité deux fois. Il lui appartient dans ce cas, soit de contester le téléversement émis à tort auprès de son organisme financier, soit de prendre l'attache de sa recette afin de solliciter la restitution des droits ou demander la compensation pour la période suivante.

4. Consultation des avis de dépôt.

139. S'il veut connaître l'état de son dépôt (CDEP et CPOP), le redevable peut appeler le serveur vocal mis à sa disposition en composant le n° Audiotel 08 91 67 07 08 (cf. n° 44). Les CDEP et les CPOP sont conservés pour la période en cours jusqu'au dépôt suivant.

Si le redevable veut avoir la preuve de son dépôt, il s'adresse à son partenaire EDI qui conserve le compte rendu de validité technique permettant de certifier la date de dépôt de la déclaration.

C. LES DÉCLARATIONS "NÉANT"

140. Le redevable a l'obligation légale de déposer une déclaration, même en l'absence d'opérations taxables ou non taxables (déclaration dite "Néant").

Dans TéléTVA, le formulaire déclaratif correspondant doit être obligatoirement servi d'un zéro.

La case « pas de paiement » doit être cochée au niveau de l'écran présentant les modes de paiement (en EFI).

SECTION 3

Les contrôles de transmission des données

A. DANS LA PROCÉDURE EFI

141. Les certificats présentés au moment de l'authentification du déclarant sont contrôlés (non révocation, durée de validité, référencement...). Les conséquences de ces contrôles peuvent être le refus d'accès à l'espace adhérent et l'impossibilité de télédéclarer.

Les données saisies sont contrôlées en ligne. La correction des anomalies est obligatoire, elle garantit la cohérence des données déclarées. Seules des données valides peuvent être signées par les redevables.

La signature des éléments déclaratifs et de paiement est vérifiée. Toute détection de modification de signature (non intégrité) entraîne un rejet de la déclaration. Dans ce cas, il n'y a pas délivrance de CDEP et le redevable devra recommencer l'opération.

B. DANS LA PROCÉDURE EDI

142. Quatre niveaux de contrôles sont réalisés successivement à la réception des dépôts EDI :

- Contrôles de lisibilité des informations reçues ;
- Contrôles de sécurisation visant à vérifier l'authentification et l'intégrité des informations ;
- Contrôles syntaxiques permettant la formulation correcte de l'information dans le format EDIFACT attendu ;
- Contrôles d'intégrabilité dans les systèmes de gestion de la DGI permettant de s'assurer de la nature de l'information transmise.

Le rejet du dépôt peut être partiel (télédéclaration seule ou télérèglement seul) ou global (télédéclaration et télépaiement).

Les spécifications de ces contrôles et leurs conséquences sont décrites dans le cahier des charges annuel EDI-TVA. Le déclarant doit contacter son partenaire EDI pour toute information relative à ces traitements.

Pour des informations complémentaires sur TéléTVA, un correspondant téléprocédures est à la disposition du public dans chaque direction des services fiscaux.

Le site Internet du Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie diffuse par ailleurs des informations à l'adresse suivante : www.minefi.gouv.fr rubrique Téléprocédure TVA

Un service d'assistance téléphonique est mis à la disposition :

- **des adhérents à la procédure EFI : n° indigo 08.20.00.08.82 du lundi au vendredi de 9h à 20h – mël = aideteletva@francetelecom.com**
- **des partenaires EDI : 08.88.41.56.00 du lundi au vendredi de 8h à 18h – mël = teleprocedures.csistrasbourg@dgi.finances.gouv.fr**

Le Sous-directeur
Gilles Grapinet

•

ANNEXE I. L'ENVIRONNEMENT JURIDIQUE

1 - LA BASE LÉGALE

- ◆ Les articles du Code Général des Impôts suivants :
 - article 1649 quater B quater III : « A compter du 1^{er} mai 2001, les déclarations de taxe sur la valeur ajoutée et leurs annexes, ainsi que celles des taxes assimilées aux taxes sur le chiffre d'affaires sont souscrites par voie électronique, lorsque le chiffre d'affaires ou les recettes réalisées par le redevable au titre de l'exercice précédent est supérieur à 100 millions de francs hors taxes. (...) »
 - article 1695 quater : « A compter du 1^{er} mai 2001, par dérogation aux dispositions de l'article 1695 ter, les redevables acquittent la taxe sur la valeur ajoutée ainsi que les taxes assimilées aux taxes sur le chiffre d'affaires par télérèglement lorsque leur chiffre d'affaires ou leurs recettes réalisés au titre de l'exercice précédent est supérieur à 100 millions de francs hors taxes. (...) »

La disposition prévue à l'alinéa précédent s'applique aux entreprises dont le chiffre d'affaires réalisé au titre de l'exercice précédent est supérieur à 100 millions de francs (15 244 902 euros) hors taxes. »

 - article 1740 undecies : « La méconnaissance de l'obligation prévue à l'article 1649 quater B quater entraîne l'application d'une majoration de 0,2 % du montant des droits correspondant à la déclaration déposée suivant un autre procédé. ».
 - article 1788 quinquies : « Le non-respect de l'obligation définie aux articles 1695 ter et 1695 quater entraîne l'application d'une majoration de 0,2 % du montant des sommes dont le versement a été effectué selon un autre mode de paiement ».
- ◆ L'article 4-1 de la loi N° 94-126 du 11 février 1994 relative à l'initiative et à l'entreprise individuelle, codifié à l'article 1649 quater B bis du Code Général des Impôts, fixe un cadre général à la transmission électronique des déclarations aux administrations par les entreprises.
- ◆ La loi de réglementation des télécommunications du 26 juillet 1996 définit le cadre général de la mise en place de la cryptologie.
- ◆ La loi n° 2000-230 du 13 mars 2000 sur le droit de la preuve et la signature électronique confère à l'écrit sur support électronique la même force probante qu'à l'écrit sur support papier, sous réserve de son établissement et de sa conservation dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité et l'identification fiable du signataire.
- ◆ L'ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 qui porte adaptation de la valeur en euro de certains montants exprimés en franc dans les textes législatifs.

2 - LE DISPOSITIF RÉGLEMENTAIRE

- ◆ La circulaire de l'Association Française des Banques (AFB) n° 97/193 du 7 mai 1997 mise en place à l'issue de l'unification du Titre Electronique de Paiement (TEP) et du TélÉTIP décrit les spécifications et modalités de mise en œuvre des télérèglements de type A et B.
- ◆ Le décret n° 2000-1036 du 23 octobre 2000 fixant le cadre général de la transmission des déclarations professionnelles, de leurs annexes et de tout document les accompagnant par voie électronique à la DGI.
- ◆ L'arrêté du 23 octobre 2000 portant convention type relative aux opérations de transfert de données fiscales effectuées par des partenaires EDI.
- ◆ Le décret no 2001-272 du 30 mars 2001 pris pour l'application de l'article 1316-4 du code civil et relatif à la signature électronique
- ◆ L'arrêté du 4 juillet 2001 fixant les dispositions générales concernant la téléprocédure en matière de taxe sur la valeur ajoutée et taxes assimilées.

3- INSTRUCTION ADMINISTRATIVE

- ◆ Instruction du 21 décembre 2000, publiée au bulletin officiel des impôts n°230 du 28 décembre 2000 sous la référence 13 K-11-00.

ANNEXE II : CONVENTION PARTENAIRE EDI



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

**CONVENTION
relative aux téléprocédures
réalisées par la Direction générale des impôts.**

ENTRE

La direction générale des impôts, représentée par M.....,
directeur des services fiscaux domicilié à.....(adresse)
D'une part,

ET

.....
.....
.....

D'autre part,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

**Article 1er
Objet de la convention**

La présente convention définit les conditions de participation du partenaire pour les échanges de données informatisées (partenaire EDI) aux téléprocédures mises en œuvre par la direction générale des impôts (DGI).

**Article 2
Conditions d'exécution**

Pour chaque téléprocédure, un cahier des charges fixe les conditions d'exécution des travaux de mise en œuvre à la charge du partenaire EDI. Les cahiers des charges en vigueur au moment de la conclusion de la présente convention sont joints en annexe.

Ces cahiers sont actualisés chaque année et consultables auprès de la direction générale des impôts.

Ils pourront faire l'objet d'un avenant à tout moment en cas de modification législative.

**Article 3
Labellisation des logiciels**

Pour ses transmissions en langage normé EDIFACT, le partenaire EDI s'engage à n'utiliser que des outils ayant obtenu le label de qualité dans le cadre d'un contrôle technique, dont les modalités d'attribution sont décrites dans les cahiers des charges.

**Article 4
Utilisation des numéros d'identification**

Le partenaire EDI utilise les numéros SIRET et FRP (identifiant interne issu du fichier des redevables professionnels) suivant les modalités définies dans le cahier des charges.

**Article 5
Conditions de transmission des données à l'administration**

Le recours à un autre partenaire EDI agréé, dans le cadre d'un contrat de sous-traitance, est autorisé. La transmission dans les fichiers du numéro FRP sur 15 caractères (numéro d'identification propre à la direction générale des impôts) est autorisée entre acteurs concourant à la délivrance de données fiscales et comptables à destination de la DGI.

Article 6**Conditions de transmission des données à des tiers**

En dehors du cadre prévu à l'article 5, le partenaire EDI peut transmettre à des tiers et sous les formats en vigueur définis pour les téléprocédures fiscales les données informatiques relatives aux renseignements comptables et fiscaux aux trois conditions suivantes :

- La transmission doit avoir été autorisée expressément par le contribuable ;
- Le partenaire EDI doit s'assurer du respect des prescriptions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- Le numéro de FRP étendu (numéro sur 19 caractères) ne doit pas être compris dans les données transmises.

Article 7**Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée d'une année à compter de la date de signature par les parties contractantes et renouvelable par tacite reconduction ; toute modification fera l'objet d'un avenant.

Article 8**Déclaration à la Commission nationale de l'informatique et des libertés**

Le partenaire EDI, conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, s'engage à déclarer à la Commission nationale de l'informatique et des libertés le traitement auquel il procède dans le cadre des téléprocédures mises en place par la DGI.

Article 9**Clause de résiliation**

La convention peut être résiliée :

- par la direction générale des impôts en cas de manquements aux engagements souscrits, de cessation d'activité ou de non-respect par le contractant de ses obligations fiscales au sens de l'article 54 du code des marchés publics ;
- par le partenaire EDI à la seule condition du dépôt préalable d'une demande de résiliation au moins quatre-vingt-dix jours avant la prise d'effet de sa décision.

Article 10**Information des tiers**

Le partenaire EDI s'engage à informer sa clientèle en cas de recours à la sous-traitance ou de résiliation, prévue précédemment.

Article 11

Les articles 5, 6, 8 et 10 ne sont pas applicables aux partenaires EDI transmettant des données pour leur compte exclusif.

Article 12**Clause exécutoire**

La présente convention devient exécutoire après avoir été revêtue de la signature des parties contractantes.

Fait à, le

en deux exemplaires originaux.

L'autorité administrative compétente,

Le partenaire EDI,

**Annexe III : MODELE DE LETTRE DE PRISE EN COMPTE
DE LA SOUSCRIPTION**



Le

Votre recette gestionnaire :

Nom et adresse de la recette des impôts

Tél.

Heures d'ouverture :

Nom et adresse du redevable

OBJET : Prise en compte de votre souscription au dispositif TéléTVA.

Etablissement concerné :

Nom de l'établissement :

Adresse de l'établissement :

Madame, Monsieur,

Suite à votre dépôt d'un dossier de souscription au dispositif TéléTVA ou d'un avenant au contrat en cours pour les taxes sur le chiffre d'affaires relatives à votre activité professionnelle, je vous informe que vous pouvez dès à présent accéder à ce service.

A l'avenir vous ne recevrez plus de déclarations pré-identifiées et devrez remplir vos obligations déclaratives conformément aux options inscrites dans votre formulaire de souscription :

- Par Internet sur le site www.finances.gouv.fr si vous avez opté pour le mode de transmission EFI,
- Par EDI, en confiant vos déclarations au partenaire EDI que vous avez désigné.

Si vous avez conjointement souscrit au télé règlement, il vous suffira d'indiquer pour chacun des comptes désignés lors de votre souscription le montant pour lequel vous désirez qu'il soit débité.

Un service de consultation des avis de dépôts de vos télédéclarations et de vos certificats de prise en compte d'un ordre de paiement (CPOP) est accessible au : **08.91.67.07.08** (1,47 F/min TTC).

Il vous est demandé de vérifier les éléments de prise en compte de votre dossier, indiqués ci-dessous, qui garantissent votre accès au service TéléTVA. En cas d'information erronée, veuillez prendre contact avec la recette des impôts dont les coordonnées figurent ci-dessus.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur l'expression de ma considération distinguée.

Le receveur des Impôts

Éléments de prise en compte de votre dossier :			
N° SIRET :		Code recette :	Dossier :
Régime :		N° de référence EFI :	

▲
MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE